

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

*L'an deux mille dix-huit,
Le dix-sept septembre, à vingt heures,
A la salle des fêtes de DIGOIN,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 19 septembre 2018*

Nombre de conseillers en exercice : 75

Secrétariat de séance assuré par : Frédéric COUTO

Membres présents à la séance : 59

Votants : 72

Titulaires présents : Paul DUMONTET, Noël PALLOT, Martine DESPLANS, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Eric BRUN, Gérald GORDAT, Edith TERRIER, Michel LASSOT, Daniel MELIN, Fabien GENET, Bernard LAUGERE, Chantal CHAPPUIS, David BEME, Yves BAYON, Nicole GEORGES, Frédéric COUTO, Pascal DESCREAUX, Philomène BACCOT, Hubert BURTIN, Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Bernard JAILLOT, Sylvianne BONNOT, Michel PELLIER, Patrick BOUILLON, François FORET, Danielle BAUDIN, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Jean-Marc NESME, Denise MEHU, André ACCARY, Jean LEFORT, Annie BOISSARD, Michel TRAVELY, Daniel GORDAT, Gilles PERRETTE, Paul FAROUZE, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Elisabeth PONSOT, André RIBOULIN, Joël LAMBOEUF, Gilles GUERIN, André COTTIN, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Jean-Bernard DESCHAMPS, Daniel THERVILLE, Régis LAURENT.

Suppléants présents : Gérard AUPOIL, Jean Michel ROSSAT, Patrice MAILLY, Maurice ROUGELET, Florence DE CHANAY.

Délégués ayant donné pouvoir : Magali DUCROISSET à David BEME, Lolita RODRIGUEZ à Chantal CHAPPUIS, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Pascal RAMEAU à Bernard JAILLOT, Emmanuel REY à Sylvianne BONNOT, Christian LAROCHE à Jean Bernard DESCHAMPS, Gérard LALLEMENT à François FORET, Robert KLEINGAERTNER à Nicolas LORTON, Catherine CLERGUE à Annie BOISSARD, Florence TERRIER à Jean-Baptiste LEFORT, Arnaud LABAUNE à Michel TRAVELY, Amélie THURIN à Gilles PERRETTE, Jean PIRET à Elisabeth PONSOT.

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) : Anne-Marie MAGNY, Roger DURAND, Chewki MAHREZ

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h10.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Frédéric COUTO, comme secrétaire de séance.

Le Président, Fabien GENET, propose de modifier le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 17 septembre 2018 tel qu'il a été présenté car il comportait une erreur dans la délibération du Fonds d'Aide à l'Investissement Rurale pour 2018. En effet, deux communes ne figuraient plus dans la délibération (COULANGES et VERSAUGUES). Le procès-verbal modifié est approuvé.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation. Le Président propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Motion de soutien à Monsieur Gérard DUCHET, Maire de BEAUBERY.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE N°1 : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYDESL

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire.

Vu les articles L.5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,
Vu le rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire disponible auprès du secrétariat des assemblées.

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE :

de la communication du rapport d'activité 2017 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire.

ADMINISTRATION GENERALE
N°2 : HARMONISATION DES COMPETENCES :
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a bénéficié d'une période transitoire d'harmonisation de ses compétences.

La Communauté de communes a connu une 1^{ère} étape avec le choix des compétences optionnelles puis une seconde avec le choix de ses compétences supplémentaires.

La dernière étape consiste à définir l'intérêt communautaire attaché à ses compétences obligatoires et optionnelles. Pour cela, la Communauté de communes Le Grand Charolais doit se prononcer avant le 31 décembre 2018 à défaut elle devra exercer l'intégralité des compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.

A noter que la définition de l'intérêt communautaire nécessite une seule délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

De même, la définition de l'intérêt communautaire attaché à une compétence remplace, de fait, les anciens intérêts communautaires qui avaient été approuvés pour chaque compétence et pour lesquels il n'y a pas de délibération de restitution à prévoir.

Au regard de l'ensemble de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les intérêts communautaires attachés aux compétences décrites ci-après.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu les délibérations n°2017-280 portant harmonisation des compétences et 2017-217 portant choix des compétences optionnelles,

Vu les délibérations n°2018-079 portant approbation des compétences supplémentaires et 2018-080 portant restitution des compétences supplémentaires,

Vu la liste des voiries d'intérêt communautaire joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 et du 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date des 25 mai, 11 juin et 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des commissions,

Le Président Fabien GENET indique que la délibération proposée est le résultat des concertations réalisées ces derniers mois. En effet, plus particulièrement concernant la voirie, le travail effectué a été dense en commission. Le Président indique que l'ensemble des élus est attaché à cette compétence et que la Communauté de communes pourra intervenir dans chacune des 44 communes membres à compter du 1/01/2019. Le Président Fabien GENET indique qu'il n'y a pas de changements sur les ex-secteurs de la Communauté de communes de Paray-le-Monial et de la Communauté de communes du Charolais. En revanche, sur le secteur de l'ex-Communauté de communes Digoin Val de Loire et la commune de Le Rousset Marizy, 100 % de la voirie a été transférée, sauf pour Digoin qui a transféré 100 % du hors agglomération et 3% des voiries situées en agglomération. Il est précisé qu'une correction est apportée à l'annexe des listes de voiries concernant la commune de Le Rousset Marizy. Il convient d'ajouter les voiries suivantes :

- VC16bis chemin du Brouillat pour 115 ml,
- VC35 chemin du Louet pour 100 ml.

L'exercice de cette compétence est intéressant pour la Communauté de communes en matière d'intégration fiscale. Enfin, concernant les équipements Dock 713 et le stade d'athlétisme, leur transfert dans les villes sièges sera à opérer une fois les opérations terminées et les subventions encaissées.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver l'intérêt communautaire rattaché aux compétences suivantes :**

• **s'agissant des compétences obligatoires :**

↳ **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires,
- la participation aux actions de développement et d'aménagement du territoire dans le cadre du PETR du Pays Charolais-Brionnais ;
- les ZAC à caractère économique.

↳ **2° Actions de développement économique : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les opérations collectives de dynamisation, de modernisation, et de revitalisation du commerce.

• **s'agissant des compétences optionnelles :**

↳ 1° Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions de sensibilisation à l'environnement, d'accompagnement à la transition énergétique (telles que le plan climat air énergie territorial), d'expérimentation en matière d'économie circulaire et de préservation des ressources.

↳ 2° Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la **Politique du logement et du cadre de vie** ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre sur le territoire communautaire de dispositifs nationaux en faveur de la réhabilitation des logements (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, Programme d'intérêt général, protocoles...).
- l'adhésion aux associations départementales d'information sur le logement de Saône-et-Loire et d'Allier (ADIL).
- le plan local de l'habitat.
- la participation à la politique d'attribution des logements sociaux.

↳ 3° Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Création, aménagement et entretien de la **voirie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe.
- La création, l'aménagement et l'entretien des cheminements doux permettant d'accéder à la ZA Ligerval et au pôle d'activité du charolais.

Pour les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe, les ouvrages constitutifs de la voirie reconnus d'intérêt communautaire sont :

- La chaussée,
- Les accotements,
- Les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée,
- Les ouvrages d'art.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

- Les places et parkings établis en dehors de l'emprise de la voie communautaire,
- L'éclairage public,
- Les aires de repos et de service,
- Les réseaux et leurs annexes techniques, (publics ou privés), concernant l'assainissement collectif, l'électricité, la télécommunication et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct et l'utilisation de la voie et de ses annexes,
- Les trottoirs,
- Les plantations,
- La signalisation verticale et horizontale,
- Les équipements de sécurité,
- Les enseignes et attributs.

- ↳ 4° Conduites d'action d'intérêt communautaire pour **la Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy.
- l'entretien, gestion, fonctionnement et investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés à Charolles, Digoin et Paray le Monial ; et du bassin de joutes à Digoin.
- l'étude, réalisation, entretien et gestion de futurs équipements nautiques intercommunaux.
- l'entretien, gestion, fonctionnement et investissement de l'école de musique communautaire.
- le soutien aux activités d'enseignement assurées par les associations musicales inscrites au schéma départemental des enseignements artistiques.
- la construction, aménagement et entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire de plus de 1 500 élèves.
- la construction, aménagement, entretien et gestion de l'espace évènementiel Dock 713 à Digoin.
- la réhabilitation du stade d'athlétisme à Paray le Monial.

- ↳ 5° Conduites d'action d'intérêt communautaire pour **l'Action sociale** d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance, pour les communes de moins de 5 000 habitants, et pour l'ensemble des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020, par :
 - la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants et des relais assistants maternels,
 - le soutien à des actions visant à faciliter l'accès des familles aux différents modes de garde,
 - l'étude, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouvelles structures d'accueil des jeunes enfants,
 - la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité pour les communes de moins de 5 000 habitants, et pour l'ensemble des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020.
 - la gestion des accueils de loisirs sans hébergement communautaire situés à Charolles, Paray le Monial et Varenne St Germain.
 - la Gestion des activités organisées par la ludothèque.
 - l'organisation de manifestations sportives de pleine nature sur le territoire communautaire.
 - l'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires et extrascolaires à destination des 6-11 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2019.
 - la création et la gestion d'un CIAS travaillant en lien avec les communes de l'ancienne Communauté de communes de Paray-le-Monial jusqu'au 31/12/2019.
 - la gestion de résidences de personnes âgées labélisées résidence autonomie d'une capacité de 100 logements et plus jusqu'au 31/12/2019.
 - le soutien et/ou organisation d'un service de portage de repas.
- ↪ **6° Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'étude, création et gestion de maisons de services au public s'inscrivant dans le schéma départemental d'accès au service public, et soutien d'actions permettant de faciliter l'accès des habitants au service public.
- ↪ **dit que le calcul des charges transférées relatives à ces compétences seront étudiées par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°3 : HARMONISATION DES COMPETENCES :
REGLEMENT DE LA COMPETENCE VOIRIE

La communauté de communes dispose de la compétence optionnelle : « Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie ».

Ont été déclarées d'intérêt communautaire :

- les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe.
- La création, l'aménagement et l'entretien des cheminements doux permettant d'accéder à la ZA Ligerval et au pôle d'activité du charolais.

Pour les routes les plus structurantes et circulantes telles que définies selon la liste figurant en annexe, les ouvrages constitutifs de la voirie reconnus d'intérêt communautaire sont :

La chaussée,

Les accotements,

Les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée,

Les ouvrages d'art.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

Les places et parkings établis en dehors de l'emprise de la voie communautaire,

L'éclairage public,

Les aires de repos et de services,

Les réseaux et leurs annexes techniques, publics ou privés, concernant l'assainissement collectif, l'électricité, la télécommunication et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct et l'utilisation de la voie et de ses annexes,

Les trottoirs,

Les plantations,

La signalisation verticale et horizontale,

Les équipements de sécurité,

Les enseignes et attributs.

Afin d'assurer une proximité entre la communauté de communes et ses communes membres pour l'exercice de la compétence voirie, les travaux menés avec les élus de la commission voirie sur l'harmonisation de la compétence ont conduit à la détermination d'un règlement opérationnel visant à définir sur les modalités d'exercice.

Le Président Fabien GENET indique que les communes ont été associées à l'élaboration de ce règlement et signale l'importance des quatre commissions des secteurs qui auront un rôle important pour bien dialoguer. Un budget par secteur sera à programmer. Les élus municipaux demeurent acteurs de cette compétence, du diagnostic des travaux attendus à leur réception.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver le processus de conduite et pilotage des travaux comme suit :**

Article 1^{er} : Définition des besoins

- Les communes recensent les besoins en travaux sur leur territoire.

Article 2 : Chiffrage des travaux

- Le technicien du service voirie de la communauté de communes se rend dans chaque commune du territoire en présence du référent voirie de la commune, afin de définir ensemble les travaux à réaliser en priorité pour l'année.
- Les travaux sont ensuite chiffrés par le technicien du service voirie de la communauté de communes, en lien avec l'entreprise titulaire du marché.

Article 3 : Rôle des commissions de secteur

- Quatre secteurs géographiques sont définis :

COMMUNE SECTEUR 1		COMMUNE SECTEUR 2		COMMUNE SECTEUR 3		COMMUNE SECTEUR 4	
km		km		km		km	
Le Rousset-Marizy	69,291	Suin	24,495	Oudry	18,34	Chassenard	22,3
St Bonnet de J	29,885	Champlecy	16,24	St Vincent B	28,48	Coulanges	22,046
Viry	17,72	Charolles	26,2	St Aubin en C	17,777	Digoin	25,3
St Bonnet de V V	19,94	Lugny les C	14,04	Vitry en Charolais	23,855	La Motte St Jean	25,127
Palinges	41,091	Changy	21,54	St Léger Les P	19,13	Les Gerreaux	19,62
Grandvaux	7,19	Vaudebarrier	8,715	Volesvres	22,48	Molinet	33,775
Baron	10,49	Vendennesse	35,072	Paray le M	18,705	St Agnan	26,41
Martigny le C	32,96	Beaubery	22,42	Hautefond	14,531	Varennes St G	24,398
Ballore	10,39	Ozolles	30,297	Versaugues	21,75	St Yan	19,77
Mornay	12,46	St Julien de C	23,545	Poisson	40,855	L'Hopital le M	22,63
		Prizy	3,72	Nochize	16,005		
		Marcilly le G	13,41				
		Fontenay	2,725				
10 communes	251,417	13 communes	242,419	11communes	241,908	10 communes	241,376

Dans chaque secteur, une commission de secteur est créée afin de définir le programme de travaux à une échelle de proximité.

- Chaque commission de secteur dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle à répartir au sein des communes de rattachement.
Les programmes de travaux souhaités par les communes sont présentés au sein de chaque commission de secteur composée d'un représentant par commune.
La commission de secteur propose un programme de travaux correspondant au montant de l'enveloppe budgétaire allouée.
A noter que les crédits non utilisés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Validation des programmes de travaux par les assemblées

La commission voirie examine ensuite les propositions de programmes de travaux transmis par les quatre commissions de secteur, et arrête le projet de programme annuel. Le programme de l'ensemble des travaux de voirie est présenté au conseil des maires, avant validation définitive par le conseil communautaire.

Article 5 : Suivi des travaux

Les travaux sont réalisés par les entreprises et suivis par le service voirie de la communauté de communes.

Article 6 : Réception des travaux

Enfin, les travaux sont réceptionnés par le service voirie de la communauté de communes en présence du référent voirie de la commune.

Article 7 : Evaluation du dispositif

Un bilan annuel des travaux réalisés et du suivi des conventions de prestations de services d'entretien de la voirie est présenté en commission de secteur et commission voirie.

- ↳ **de déléguer au Bureau Exécutif le soin de définir les modalités de mutualisation à intervenir avec les villes centre disposant de services techniques, et de conclure les conventions correspondantes,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°4 : HARMONISATION DES COMPETENCES : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il est proposé aux communes de conserver l'organisation de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de communes le Grand Charolais et les communes membres souhaitent faire usage de ce mécanisme juridique instauré par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider ce principe via la signature d'une convention de prestations de services relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec chaque communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu le projet de convention de prestations de services relatif à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire à intervenir avec les communes membres joint en annexe et amendé en séance,
Vu la liste des voiries d'intérêt communautaire jointes en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 décembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2018,
Vu l'avis favorable de la commission voirie en date des 19 octobre et 23 novembre 2018,

Le Président Fabien GENET rappelle l'importance de la convention qui permettra de sécuriser les interventions entre la Communauté de communes et ses communes membres. Il indique qu'il s'agit de la dernière version amendée par le Conseil des Maires.

20h42, Magalie DUCROISET fait son entrée dans la salle.

Le Président rappelle le débat qu'il y a eu en Conseil des maires sur la problématique du déneigement dont les coûts variaient d'une commune à l'autre. Pour tenir compte de la remarque légitime de Noël Pallot, le Président propose d'ajouter une phrase supplémentaire « *Toutefois, la commune pourra obtenir le remboursement au réel des dépenses engagées pour la prestation déneigement, dans le cas où les dépenses engagées par la commune pour la mise en œuvre de cette prestation dépasseraient deux fois le montant de l'enveloppe annuelle forfaitaire* », et de partir sur un forfait déneigement non plus de 6€ du km mais de 10€.

Le Président rappelle que pour d'autres communes des marchés intercommunaux avaient été mis en place et sont toujours en cours. Il indique que l'ensemble des maires ont reçu une fiche récapitulative qui permettra de se positionner sur les prestations que les communes veulent avoir. Le but serait de lancer le marché le plus vite possible et à ce titre, les élus qui le souhaitent peuvent restituer la fiche récapitulative dès aujourd'hui.

Daniel BERRAUD s'interroge sur le sens de l'article 3.1.

Fabien GENET indique que les travaux de rénovation des voiries sont faits par la CC. Mais pour les autres travaux (ex : entretien courant, fauchage, etc), ils peuvent être confiés à la commune qui peut choisir de les réaliser en régie ou de les confier à une entreprise locale. Régis Laurent précise que la commune peut conserver tout ce qui est hors chaussée. Fabien GENET ajoute que ces modalités de fonctionnement pourront être revues en cas de besoin.

Après interventions de Daniel BERAUD, Régis LAURENT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention de prestations de services relatif à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec chaque communes membres.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer les conventions à intervenir avec les communes membres et l'ensemble des documents y afférent.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°5 : HARMONISATION DES COMPETENCES :
RESTITUTION D'UNE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a bénéficié d'une période transitoire d'harmonisation de ses compétences. Par délibération n°2018-080 du 09 juillet 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'approbation et la restitution de ses compétences supplémentaires.

A ce titre, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'approbation de la compétence « balisage et promotion des sentiers de randonnées inscrits au titre des balades vertes. Soutien au développement des voies vertes et voies bleues ». Cependant, la restitution de « l'entretien des chemins de randonnées » a été omise dans la délibération.

A noter que durant la période d'harmonisation des compétences, la restitution d'une compétence nécessite une seule délibération du Conseil communautaire à la majorité simple.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n° 2018-079 du 09 juillet 2018 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu la délibération n°2018-080 du 09 juillet 2018 portant restitution des compétences supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ✚ **de restituer la compétence supplémentaire suivante à compter du 1^{er} janvier 2019 :**
 - « **entretien des chemins de randonnées** »,
- ✚ **dit que le calcul des charges transférées relatives à ces compétences seront étudiées par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°6 : RESTITUTION DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'AGENCE POSTALE
INTERCOMMUNALE – CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE POISSON

L'ex Communauté de Communes de Paray-Le-Monial détenait la compétence supplémentaire «*création et gestion d'une agence postale intercommunale à Poisson*», compétence qui a été transférée à la Communauté de communes Le Grand Charolais suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017.

Lors du Conseil Communautaire du 09 juillet 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a choisi de restituer cette compétence à la commune de POISSON au 1^{er} janvier 2019.

La commune de POISSON doit exercer cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2019. A cet effet, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avait été signée entre l'ex Communauté de communes de Paray-le-Monial et la commune de POISSON pour une durée de 9 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2006.

Il convient donc de mettre fin à cette mise à disposition de locaux à titre gratuit.

Aussi, il convient de préciser que l'article L 5211-4-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales énonce que la répartition du personnel attaché à la compétence restituée doit être décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et la commune membre. Une convention a donc été conclue à cet effet afin de déterminer les conditions de transfert de l'agent concerné. Cette convention a été examinée par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion 71 qui a émis un avis favorable le 23 novembre 2018.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n° 2018-079 du 09 juillet 2018 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu la délibération n°2018-080 du 09 juillet 2018 portant restitution des compétences supplémentaires,

Vu la convention portant mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de POISSON et la CCLGC,

Vu le projet d'avenant à la convention portant fin de mise à disposition gratuite de locaux de l'agence postale intercommunale de POISSON,

Vu le projet de convention portant modalités de répartition du personnel associé à la restitution de la compétence supplémentaire relative à l'agence postale intercommunale de Poisson,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 23 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet d'avenant à la convention portant mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de POISSON et la CCLGC, joint en annexe,**
- ✚ **d'approuver projet de convention portant modalités de répartition du personnel associé à la restitution de la compétence supplémentaire relative à l'agence postale intercommunale de Poisson joint en annexe,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de conventions et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires relatifs à ce dossier.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°7 : RAPPORT DE LA CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT réunie le 06 décembre 2018 a proposé de retenir une correction de l'attribution de compensation de la commune de CHAROLLES suite à une erreur intervenue dans son calcul.

La CLECT a ensuite proposé d'acter l'absence de transfert de charge suite au transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, et de différer son évaluation définitive à 2019, compte tenu de l'absence de certains éléments.

Lors de sa séance du 06 décembre dernier, la CLECT a également procédé à une première évaluation des charges transférées dans le cadre de l'harmonisation des compétences. Ces évaluations auront vocation à être finalisées au cours du 1^{er} semestre 2019, permettant ainsi une approbation des attributions de compensation 2019 des communes dans les meilleurs délais.

Le rapport de la CLECT doit être transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour information, ainsi qu'à la commune de Charolles pour la partie la concernant, seule commune intéressée par la révision de son attribution de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 06 décembre 2018,

Après interventions de Patrick BOUILLON et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE :

- ↳ **du rapport de la CLECT du 06 décembre 2018,**
- ↳ **d'approuver les principes directeurs d'évaluation des charges transférées pour 2019 et 2020, dans l'attente des montants définitifs qui seront soumis à la CLECT début 2019.**

FINANCES
N°8 : FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION CORRIGEE –
VILLE DE CHAROLLES

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT, réunie le 06 décembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées, dont il a été fait communication aux membres du Conseil communautaire.

A cette occasion, la CLECT a pu constater que l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de l'office de tourisme de Charolles était erronée. En effet, les charges d'entretien du bâtiment avaient été calculées sur l'intégralité de sa superficie, alors même que l'office de tourisme n'occupe qu'une partie du bâtiment.

Il est donc proposé de corriger l'attribution de compensation de la commune de Charolles pour 2018, comme suit :

- attribution de compensation 2017 : 964 325€
- attribution de compensation 2018 : 979 509€ , soit une réintégration de la somme de 15 184€.

S'agissant de la révision de l'attribution de compensation d'une seule commune, la procédure de révision s'établit comme suit :

- délibération du conseil municipal de la commune de Charolles en qualité de commune intéressée à la majorité simple,
- délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 06 décembre 2018,

Le Président Fabien GENET indique que la révision de l'attribution de compensation de la commune de Charolles pour 2017 sera proposée lors du prochain conseil communautaire dans le cadre d'une convention de remboursement.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **de fixer, après révision, l'attribution de compensation de la commune de Charolles pour 2018 à la somme de 979 509 €,**
- ☞ **de charger M. le Président, ou son représentant, de réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

FINANCES
N°9 : FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2018
ET NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PREVISIONNELLES POUR 2019

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT, réunie le 06 décembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées, dont il a été fait communication aux membres du Conseil communautaire.

Il est donc possible de fixer les attributions de compensation définitives pour 2018, qui demeurent inchangées par rapport à 2017, à l'exception de l'attribution de compensation corrigée de la commune de Charolles.

Enfin, le code général des impôts impose au conseil communautaire de communiquer à ses communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année. Les attributions de compensation prévisionnelles pour 2019 peuvent en conséquence être communiquées sur la base des reversements fixés pour 2018.

La CLECT sera amenée à se prononcer début 2019 sur l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2019, afin de permettre aux communes de connaître leur attribution de compensation définitive dans les meilleurs délais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT du 06 décembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver les attributions de compensation définitives pour 2018 selon le tableau figurant ci-après,**
- ↳ **de dire que les attributions de compensation définitives pour 2018 constituent les attributions de compensations prévisionnelles pour 2019 et d'en communiquer les montants aux communes membres du Grand Charolais,**
- ↳ **de charger M. le Président, ou son représentant, de réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et de signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

<u>Annexe</u>	AC 2018 et AC prévisionnelles 2019
COMMUNES	AC 2018 en euro
BALLORE	20 990
BARON	50 576
BEAUBERY	89 009
CHAMPLECY	50 538
CHANGY	122 269
CHAROLLES	979 509
CHASSENARD	189 968
COULANGES	79 219
DIGOIN	2 954 967
FONTENAY	8 194
GRANDVAUX	19 052
HAUTEFOND	82 339
L'HÔPITAL LE MERCIER	20 585
LA MOTTE SAINT JEAN	197 284
LE ROUSSET-MARIZY	126 443
LES GUERREUX	38 811
LUGNY-LES-CHAROLLES	71 903
MARCILLY-LA-GUEURCE	29 783
MARTIGNY-LE-COMTE	100 576
MOLINET	566 299
MORNAY	40 060
NOCHIZE	8 604
OUDRY	55 871
OZOLLES	101 436
PALINGES	351 074
PARAY LE MONIAL	2 149 283
POISSON	46 358
PRIZY	15 883
SAINT AGNAN	136 746
SAINT JULIEN DE CIVRY	115 472
SAINT VINCENT BRAGNY	175 403
SAINT YAN	146 327
ST AUBIN EN CHAROLLAIS	128 223
ST BONNET DE JOUX	256 101
ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	43 773
ST LEGER LES PARAY	62 493
SUIN	60 769
VARENNE ST GERMAIN	138 898
VAUDEBARRIER	50 476
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	243 483
VERSAUGUES	15 605
VIRY	52 227
VITRY EN CHAROLLAIS	297 905
VOLESVRES	60 071
TOTAL	10 550 855

FINANCES
N°10 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL CCLGC

Depuis le vote des budgets primitifs le 9 avril 2018, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

Les crédits budgétaires inscrits au chapitre 67 pour 31 700€ sont insuffisants pour permettre la comptabilisation de l'aide à l'installation d'un médecin généraliste dans la maison de santé pluridisciplinaire Digoin Val de Loire prévue par convention signée le 30 novembre dernier.

Il est proposé au Conseil communautaire d'inscrire 3 000€ au chapitre 67 : charges exceptionnelles.

De plus, des provisions ont été constatées pour un montant de 777€ (reprise des balances issues des budgets dissous des 3 communautés de communes).

Il convient de constater une reprise de ces provisions pour compenser les admissions comptabilisées en non-valeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses annexes voté le 09 avril 2018 par délibération n°2018-036,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 décembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2018,

Après intervention de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver la décision modificative n°2 du Budget principal comme suit :**

Section de Fonctionnement : Dépenses

Chapitre 65 : Autres charges de gestion	- 3 000 €
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	3 000 €

↳ **de reprendre la provision pour un montant total de 777€,**

↳ **d'imputer cette somme à l'article 7817,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

FINANCES
N°11 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ORDURES MENAGERES

Depuis le vote des budgets primitifs le 9 avril 2018, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

En section de fonctionnement, les crédits budgétaires inscrits à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » de 25 000€ sont insuffisants pour permettre la comptabilisation des écritures à passer.

Les crédits budgétaires inscrits à l'article 611 « sous-traitance générale » de 2 650 000€ sont insuffisants pour permettre le règlement des dépenses de collecte et traitement.

En raison des délais impartis pour l'acquisition de la plateforme des Bons Vins à Paray le Monial, et de l'étude menée par la chambre d'Agriculture (recensement des besoins et recherche d'agriculteurs intéressés), la nouvelle mise en place de la filière de traitement des déchets verts à la ferme (broyages et livraisons chez les agriculteurs) ne pourra être mise en place qu'en cette fin d'année.

Cette filière concerne la gestion complète des déchets verts provenant des déchèteries de Paray-Le-Monial et de Digoin, et a pour objectif d'en diminuer les coûts par rapport à la filière classique (transport et traitement en centre de compostage à La Machine (58).

C'est pourquoi, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 100 000 € au chapitre 011 et à hauteur de 20 000€ au chapitre 65. 120 000€ seront prélevés sur le chapitre 022 : dépenses imprévues.

En section d'investissement, il convient de prévoir les premières dépenses liées à la mise en place de la REOM généralisée sur le territoire du Grand Charolais pour l'acquisition d'un logiciel évolutif (gestion des bacs et mise en place de la redevance incitative) et la réalisation d'une enquête à mener sur le terrain permettant de recueillir les données auprès des usagers.

Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 80 000 € au chapitre 20 qui seront prélevés sur le chapitre 21.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses budgets annexes votés le 09 avril 2018 par délibération n°2018-036,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 25 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESMES et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver la décision modificative du Budget Annexe des ordures ménagères
comme suit :**

Dépenses de Fonctionnement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
011	611	100 000 €
65	6541	20 000 €
022	022	- 120 000 €

Dépenses d'investissement		
Opération / Chapitre	ARTICLE	MONTANT
20	2031	50 000 €
20	2051	30 000 €
21	2148	-80 000 €

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches
administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y
afférent.**

FINANCES
N°12 : PRODUITS IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON-VALEUR
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, du Charolais et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses ou de créances minimales, pour un montant total de 28 719,49 € correspondant à 373 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 2014 (24), 2015 (81) et 2016 (208), et 60 dossiers pour l'exercice 2017. A titre informatif, 217 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire et 156 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais.

Une provision a été constituée pour un montant de 37 047.56€ il convient de constater la reprise de cette provision pour compenser les admissions en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 25 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESMES et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget annexe ordures ménagères, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (373 dossiers de 2014 à 2017) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de personnes décédées ou de reliquats inférieurs au seuil de poursuite dont le total s'établit à 28 719,49 €,**
- ↳ **d'imputer la somme de 28 719,49 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe ordures ménagères,**
- ↳ **De reprendre la provision pour un montant total de 37 047.56€,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

FINANCES
N°13 : PRODUITS IRRECOURVABLES : CREANCES ETEINTES
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Jusqu'à récemment, les effacements de dettes étaient validés par une ordonnance du Juge. Depuis quelques mois, c'est la commission de surendettement qui peut être compétente en lieu et place du Tribunal.

- En séance du 18 juillet 2018, la commission de surendettement des particuliers de l'Allier a constaté la situation de particuliers du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de 364,50 € correspondant à des factures de redevances des OM pour les années 2016 et 2017 non soldées à ce jour.
- En séance du 30 août 2018, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation de particuliers du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de 290,40 € correspondant à des factures de redevances des OM pour les années 2016, 2017 et 2018 non soldées à ce jour.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes d'un montant de 364, 50€ et 290.40€ sur le budget annexe déchets ménagers, de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 : créances éteintes au budget primitif de 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 25 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 29 novembre 2019,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'effacer la dette de 2016/2017 d'un montant de 364,50 € concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,**
- ↳ **d'effacer la dette de 2016/2017/2018 d'un montant de 290,40€ concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,**
- ↳ **de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget principal de 2018 pour un montant total de 364,50 €,**
- ↳ **de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2018 pour un montant total de 290,40 €,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

FINANCES
N°14 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET SPANC

Depuis le vote des budgets primitifs le 9 avril 2018, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires.

En section de fonctionnement, les crédits budgétaires inscrits à l'article 6743 : subvention exceptionnelle de fonctionnement de 60 000€ sont insuffisants pour permettre la comptabilisation des écritures à passer.

Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 5 000 € au chapitre 67 et d'inscrire une recette supplémentaire attendue au chapitre 74 correspondant au versement des subventions de l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses annexes voté le 09 avril 2018 par délibération n°2018-036,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 25 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

☞ **d'approuver la décision modificative du Budget Annexe du SPANC comme suit :**

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
67	6743	5 000 €	74	747	5 000 €

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

FINANCES
N°15 : PRODUITS IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON-VALEUR
BUDGET ANNEXE SPANC

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non collectif, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes du Charolais, de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé le montant des redevances d'assainissement non collectif préalable à la fusion pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Charolais ; et a délibéré le 29 mars 2017 pour fixer le montant des redevances d'assainissement non collectif pour les secteurs de Le Rousset-Marizy et Paray-le-Monial.

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses ou de créances minimales, pour un montant total de 1 131,39 € correspondant à 42 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir, 2016 (35), et 7 dossiers pour l'exercice 2017. A titre informatif, 36 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire, 5 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais et 1 dossier l'ex-CC de Paray-le-Monial.

Une provision a été constituée pour un montant de 300€. Il convient de constater la reprise de cette provision pour compenser les admissions en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 25 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 22 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (42 dossiers de 2016 à 2017) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de personnes décédées ou de reliquats inférieurs au seuil de poursuite dont le total s'établit à 1 131,39€,**
- ↳ **d'imputer la somme de 1 131,39 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6541 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif,**
- ↳ **De reprendre la provision pour un montant total de 300.00€,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

FINANCES

N°16 : AVENANT A LA CONVENTION TIPI ET NOUVELLE OFFRE DE PAIEMENT PAYFIP

La DGFIP a décidé de développer une offre globale de paiement en ligne permettant aux usagers de régler leurs factures, non seulement par carte bancaire (dispositif TIPI actuel), mais aussi par prélèvement SEPA unique. Cette offre groupée porte à présent le nom de PayFiP.

Cette offre, totalement gratuite pour la collectivité et les usagers, est disponible automatiquement, et sans démarche particulière de la part de la collectivité.

Néanmoins un avenant à la convention TIPI initiale doit être signé pour le Budget principal, le budget annexe des ordures ménagères et du SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les projets d'avenants consultables auprès du secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 05 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver les projets d'avenants à la convention TIPI,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, à signer les avenants susmentionnés et l'ensemble des documents y afférent.**

FINANCES
N°17 : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CIVRY POUR
L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MICRO CRECHE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence petite enfance par l'ex-Communauté de communes du Charolais, la commune de Saint-Julien-de-Civry souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien des locaux de la micro-crèche.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 3 763,89 € correspondant à 221 heures de ménage réalisées en 2018 suivant le tableau ci-dessous :

Prestation entretien micro-crèche à Saint Julien de Civry	Montant total des dépenses	Montant du FDC versé par commune de Saint Julien de Civry	Montant des dépenses financées par la CCLGC
Coût brut chargé personnel (dont entretien des locaux : 7 527,78€)	116 451,13€		116 451,13€
Fournitures d'entretien	552,79 €		552,79€
TOTAL :	117 003,92 €	3 763,89€	117 003,92 €

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,
 Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-de-Civry n° 54-2018 du 15 novembre 2018,
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2018,
 Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Le Président Fabien GENET indique qu'il serait préférable, lors du prochain mandat, d'éteindre ce fonds de concours.

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **D'accepter le versement de fonds de concours de la commune de Saint-Julien-de-Civry au bénéfice de la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien de la micro-crèche pour un montant de 3 763,89 €,**

↳ **le montant est inscrit au budget à l'article 13241,**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

FINANCES
N°18 : FONDS DE CONCOURS VOIRIE – LE ROUSSET MARIZY

La commune nouvelle de Le Rousset-Marizy est née de la fusion de la commune de Le Rousset et de la commune de Marizy au 1^{er} janvier 2016.

Les deux communes étaient issues de la Communauté de Communes entre la Grosne et le Mont-Saint-Vincent dissoute depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette ancienne communauté de communes exerçait l'intégralité de la compétence voirie qui a été restituée à la commune nouvelle en l'attente de l'harmonisation des compétences.

La communauté de communes Le Grand Charolais bénéficie actuellement d'une période transitoire lui permettant d'exercer les compétences optionnelles et facultatives des EPCI fusionnés de façon différenciée sur son territoire c'est-à-dire selon les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires. Toutefois, cette période transitoire n'est pas applicable pour les communes isolées qui rejoignent le nouvel EPCI dans le cadre d'une fusion-extension. Pendant cette période transitoire, l'EPCI issu de la fusion n'exerce aucune compétence optionnelle et facultative sur le territoire des communes isolées (nouvelles). Ces dernières demeurent compétentes.

Afin d'aider la commune pour la réalisation de travaux en 2018, il est proposé de verser un fonds de concours de 29 681 €, correspondant à 50% des travaux engagés, soit un programme de 59 362€.

A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire de contribuer à cette dépense via l'attribution d'un fonds de concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ d'accorder le versement d'un fonds de concours à hauteur de 29 681€ à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy pour la réalisation de travaux de voirie en 2018,**
- ↳ les montants sont inscrits au budget 2041412,**
- ↳ d'accorder le versement d'un fonds de concours à hauteur de 13 207€ à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy pour la réalisation de travaux de voirie 2017,**
- ↳ d'accorder le versement d'un fonds de concours à hauteur de 11 708€ à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy pour la réalisation de travaux de voirie 2018,**
- ↳ les montants sont inscrits au budget 657341,**

de charger le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires correspondant à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant

FINANCES

N°19 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE – COMMUNE DE PRIZY

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire par l'ex Communauté de communes du Charolais, la commune de Prizy souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour la réalisation de travaux supplémentaires de réfection de sa voirie intercommunale.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,
Vu la délibération de la commune de Prizy n° 03-05-2018 du 29 octobre 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 décembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de Prizy pour un montant de 2040,13€,**
- ↳ les montants sont inscrits au budget à l'article 74748 pour 2040,13€,**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

FINANCES
N°20 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT
DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2019

En attendant le vote du budget 2019 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets (Principal et budgets annexes ZAC, Ordures Ménagères, SPANC, maison de santé, Barberèche).

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice comptable 2018, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal et de ses budgets annexes de l'exercice 2018, jusqu'au vote du budget primitif 2019,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

ECONOMIE

N°21 : SOUTIEN A L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE VIA L'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : AIDE A L'ENTREPRISE DESCREAUX SAS A COULANGES

Par délibération datée du 20 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a instauré une aide en matière d'investissement immobilier sur les Communes du département de l'Allier, et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet.

La commission permanente du Conseil départemental en date du 04 décembre 2017 a approuvé la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Le conventionnement avec le Département de l'Allier est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer à verser une aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise DESCREAUX SAS à COULANGES et de lui verser la somme de 10 238€ qui conditionne le versement d'une aide de 102 384€ par le Conseil Départemental de l'Allier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-266 de la CCLGC en date du 20 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Allier en date du 04 décembre 2017,

Vu la convention de partenariat de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement, immobilier des entreprises avec le département de l'Allier,

Vu le projet de convention tripartite à intervenir avec le Conseil départemental de l'Allier,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 06 décembre 2018,

Le Président Fabien GENET indique qu'une réflexion aura lieu concernant les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Région Bourgogne Franche Comté dans les semaines à venir.

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de se prononcer favorablement à l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise DESCREAUX SAS à COULANGES,**
- ↳ **de verser la somme de 10 238€ à l'entreprise susmentionnée,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention tripartite à intervenir, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

POPULATION

N°22 : APPROBATION DES CONVENTIONS FINANCIERES DES EAJE ET ALSH

Les établissements d'accueil d'enfants reçoivent des aides financières de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) telle que le versement de la Prestation de Service Unique (PSU) et de la Prestation de Service Ordinaire (PSO).

En raison d'un oubli, la MSA n'a pas contractualisé avec la Communauté de communes à l'occasion des ouvertures du multi-accueil « Les P'tits Téméraires » à Charolles et de la micro-crèche « Les P'tits loups » à Saint Bonnet de Joux. L'ouverture prochaine du centre de loisirs à Paray-le-Monial doit aussi être prise en compte par la MSA.

Une délibération est nécessaire afin de signer les conventions et régulariser la situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les projets de conventions disponible au secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 novembre 2018
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ☞ **d'approuver les projets de convention relatif à la Prestation de service Ordinaire (PSO) pour l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil des enfants et des jeunes de 3 à 17 ans révolus et pour la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans joints en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents ce rapportant à ce dossier.**

POPULATION
N°23 : APPROBATION DES TARIFS DES ALSH COMMUNAUTAIRES

A la suite de la fusion entre les Communautés de communes du charolais, Digoin Val de Loire et Paray-le-Monial, les trois accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire présentaient des tarifs différents.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'harmoniser les tarifs des trois ALSH communautaires du territoire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caf demande aux gestionnaires des ALSH de proposer des tarifs différents en fonction des ressources des familles avec comme principes :

- 20 % d'écart entre chaque tranche pour 6 tranches (jusqu'à un quotient familial de 1 000 €),
- gratuité exclue,
- le tarif maximal de la première tranche est de 6 € (pour une journée avec repas),
- le tarif maximal de la première tranche est de 2 € (pour une demi-journée sans repas),
- existence d'un seul barème de tarification pour l'ensemble des tranches d'âge et par accueil de loisirs,
- sur tarification des enfants issus des communes extérieures exclue,
- sur tarification des séjours et sorties exceptionnelles possible,
- mise en place d'un tarif dégressif pour les fratries souhaitée,
- possibilité d'inscrire l'enfant sur une durée inférieure à une semaine souhaitée,
- réflexion sur la thématique de l'accessibilité financière pour les plus de 11 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « enfance jeunesse » du 20 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la tarification des ALSH communautaires du territoire à partir du 1^{er} janvier 2019 selon la grille tarifaire suivante :**

ALSH Charolles - Paray-le-Monial - Varenne Saint-Germain
Grille Tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Quotient Familial	1/2 journée			Journée avec repas			1/2 journée spéciale avec sortie			Journée spéciale avec sortie		
	Nombre d'enfants			Nombre d'enfants			Nombre d'enfants			Nombre d'enfants		
	1	2	3 +	1	2	3 +	1	2	3 +	1	2	3 +
T1 -500 €	2,00	1,80	1,60	5,65	5,45	5,25	2,51	2,29	2,09	7,50	7,30	7,10
T2 501 à 600 €	2,40	2,16	1,92	6,78	6,54	6,30	3,01	2,75	2,51	9,00	8,76	8,52
T3 601 à 655 €	2,88	2,59	2,30	8,14	7,85	7,56	3,62	3,30	3,01	10,80	10,51	10,22
T4 656 à 720 €	3,46	3,11	2,76	9,76	9,42	9,07	4,34	3,96	3,61	12,96	12,61	12,26
T5 721 à 810 €	4,15	3,73	3,31	11,72	11,30	10,88	5,21	4,75	4,33	15,55	15,13	14,72
T6 811 à 1000 €	4,98	4,48	3,98	14,06	13,56	13,06	6,20	5,70	5,20	18,66	18,16	17,66
T7 1 001 €	4,98	4,48	3,98	14,06	13,56	13,06	6,20	5,70	5,20	18,66	18,16	17,66
	<ul style="list-style-type: none"> - adhésion annuelle 6 € pour les établissements ouverts à l'année - repas, en plus du tarif 1/2 journée : 5 € - mise en place de tarifs dégressifs en fonction des quotients familiaux et du nombre d'enfants pour les familles allocataires de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), 											

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières, et à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.**

POPULATION

N°24 : OUVERTURE DE L'ALSH A PARAY-LE-MONIAL

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a poursuivi le projet d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) initié par l'ancienne Communauté de communes de Paray-le-Monial.

Ce nouvel accueil de loisirs situé 20, route de Ferreuil, qui sera géré en régie directe, est conçu pour accueillir jusqu'à 90 enfants de 3 à 11 ans, dans un lieu de vie confortable et ludique, avec des espaces multiples suffisants pour tous les utilisateurs aussi bien les enfants que l'équipe d'animation.

En effet, le bâtiment, construit de plain-pied, dispose d'un espace pour l'accueil des parents, de plusieurs salles d'activités, d'une salle de sieste pour les plus petits, d'un réfectoire, d'une cuisine pour le réchauffement des repas, d'une cuisine pédagogique, d'un bureau pour la direction, de vestiaires et d'un espace repos pour l'équipe d'animation. Les espaces extérieurs disposeront de plusieurs aires de jeux.

Afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire, il vient en complémentarité de l'offre proposée dans les deux autres équipements – ALSH à Charolles et à Varenne Saint-Germain – gérés par la Communauté de Communes.

La mise en service de l'équipement est prévue pour mars 2019.

L'accueil de loisirs sera ouvert en journée complète pendant les vacances scolaires :

- 2 semaines en hiver,
- 2 semaines au printemps,
- 8 semaines en été,
- 2 semaines en automne.

Il sera également ouvert tous les mercredis en journée complète.

L'accueil de loisirs sera ouvert de 8h à 18h avec :

- une plage fixe de 9h à 17h soit 8h,
- une plage d'accueil de 8h à 9h et de 17h à 18h.

Le personnel de l'ALSH sera constitué d'une équipe permanente composée d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'un animateur. L'équipe sera renforcée lors des périodes de vacances scolaires par des animateurs saisonniers.

Concernant la politique d'action sociale, la Caisse d'Allocation Familiale (Caf) contribue au développement et au fonctionnement d'équipements et de services à destination des familles et de leurs enfants. Cela se traduit par un important soutien financier et technique et la mise en place de suivi et d'évaluation des aides octroyées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et la Caf de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caf de Saône-et-Loire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-114 du 09 juillet 2018,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 18 octobre et 05 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 29 novembre 2018,
Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caf de Saône-et-Loire relatif à l'Accueil de loisirs situé à Paray-le-Monial,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

POPULATION
N°25 : CENTRE NAUTIQUE A PARAY LE MONIAL –
TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Chaque année la Communauté de communes Le Grand Charolais se prononce sur l'approbation des tarifs du centre nautique situé à Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 29 novembre 2018,
 Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 29 novembre 2018,

Après interventions de Bernard JAILLOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

☞ **d'approuver les tarifs du centre nautique de Paray-le-Monial à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :**

Tarif de base (Hors CCLGC)	Tarifs Centre nautique à Paray-le-Monial à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Tarif Réduit Communauté communes
<u>Individuel</u>		
4,10 €	Adultes	3,10 €
2,70 €	Enfants de 6 à 16 ans	1,90 €
3,00 €	Etudiants + 16 ans à 18 ans et adultes encadrés	2,20 €
<u>Groupes encadrés</u>		
2,30 €	Enfants jusqu'à 16 ans	1,80 €
<u>Carte abonnement – 15 entrées – validité 1 an</u>		
44,00 €	Adultes	30,00 €
27,00 €	Enfants de 6 à 16 ans	17,00 €
30,00 €	Etudiants + 16 ans à 18 ans	20,00 €
25,00 €	Ligne usage scolaire second cycle – tarif horaire	23,00 €
<u>Animations</u>		
5,80 €	<u>Aquagym + nage avec matériel, natation éveil pour les 2, 3, 4 ans, bébé nageur</u> la séance, entrée piscine incluse	5,30 €
54,00 €	l'abonnement pour 10 séances, entrée piscine incluse	50,00 €
<u>Familiarisation en milieu aquatique</u>		
30,00 €	l'abonnement pour 5 séances	27,00 €
64,00 €	l'abonnement pour le trimestre	59,00 €
<u>Aqua bike</u>		
100,00 €	l'abonnement pour 12 séances, entrée piscine incluse	80,00 €

Les associations dont le siège est situé sur le territoire communautaire qui acquièrent plus de 50 cartes à la fois bénéficient d'un rabais de 2,10 € par carte.

☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

TOURISME
N°26 : CONVENTION DE COOPERATION POUR LA CONSTRUCTION
DU CONTRAT DE CANAL DU CENTRE

La Région Bourgogne Franche-Comté au titre de son Schéma Régional de Développement Touristique et des loisirs (2017-2022) propose aux territoires traversés par une voie d'eau, de conclure des contrats de canal. Ces contrats permettent d'initier une réflexion commune pour le développement coordonné des voies d'eau concernées, de décliner des objectifs stratégiques et de réaliser des projets concrets.

Le territoire communautaire étant traversé par le canal du Centre, la perspective d'un tel contrat ouvre la possibilité d'améliorer les conditions d'accueil touristique et de favoriser l'émergence d'une destination touristique « canal du Centre », en lien et en partenariat avec les professionnels du tourisme.

La CUCM a donc souhaité, en partenariat avec les autres territoires concernés (les communautés d'agglomération du Grand Chalon, de Beaune Côte et Sud, la communauté de communes du Grand Charolais), engager une réflexion afin de conclure un contrat de canal et pour cela, lancer une étude de définition à l'échelle du canal du Centre qui permette de fournir une base de travail pour la construction de ce contrat de canal du Centre avec la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Conseil communautaire a délibéré, lors de sa séance du 28 juin dernier, pour approuver les termes d'une convention interterritoriale de coopération qui associe les territoires riverains du canal pour la construction du futur contrat. Cette convention s'inscrit dans le champ défini par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La mise en œuvre de cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général : la mise en valeur du canal du Centre et l'amélioration des conditions d'accueil touristiques dans le cadre des compétences « tourisme ». De plus, les résultats de cette coopération n'ont pas vocation à être exploités sur le marché concurrentiel mais à développer l'activité des territoires concernés.

Dans ce cadre, il a été proposé que chaque collectivité apporte sa contribution pour la définition et la construction du futur contrat de canal.

La convention annexée prévoit :

- la réalisation d'une étude qui permettra de définir les bases du futur contrat de canal,
- les contributions de chaque collectivité pour mener à bien ce projet de contrat (mise à disposition de moyens humains, mise à disposition de sources documentaires),
- la gouvernance politique et technique de la coopération,
- les participations financières de chacun pour la réalisation de l'étude.

Depuis cette délibération, la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud n'a finalement pas souhaité conclure la convention précitée. Avec l'accord préalable de la Région qui pilote le dispositif du contrat de canal, le partenariat de l'étude a donc été reconsidéré sans la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, en maintenant le périmètre de projet sur l'ensemble du linéaire. Il y a donc lieu de délibérer sur une nouvelle version de cette convention.

Considérant que le linéaire de canal sur la Communauté d'agglomération Beaune Côte et sud n'est que de 6 km, soit une proportion minime de l'ensemble, il est proposé de formaliser cette convention à trois partenaires, sur le même périmètre, dans les conditions précisées ci-après.

Les dépenses sont assurées par la Communauté urbaine Creusot Montceau en tant que porteur de l'étude.

Les recettes sont constituées :

- des subventions d'ingénierie attendues auprès de la région Bourgogne Franche Comté et de VNF qui permettront à la Communauté Urbaine Creusot Montceau de financer l'étude.

- de l'autofinancement des trois partenaires, selon une clé de répartition basée sur la longueur de linéaire de canal sur chaque collectivité, y compris la partie liée à la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud, qui sera partagée à parité entre les trois partenaires, soit l'équivalent de 2 km chacun.

Considérant que le Grand Chalon dispose déjà d'un diagnostic récent, il ne participera pas sur la phase 1 diagnostic. La clé de répartition proposée est la suivante :

Etude de définition du contrat de canal	Phase 1 Diagnostic	Phases 2 et 3 Stratégie et plan d'actions
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon	-	29,78%
Communauté Urbaine Creusot Montceau	54,89%	40%
Communauté de Communes Le Grand Charolais	45,11%	30,22%
Total	100%	100%

Par cette convention, la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, la Communauté de communes Le Grand Charolais et la communauté urbaine Le Creusot-Montceau s'associent pour définir et élaborer le contrat de canal, dédié au canal du Centre.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le projet de convention consultable auprès du secrétariat des assemblées,
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,
 Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ d'approuver les termes de la convention de coopération à intervenir,**
- ↪ d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions 2019,**
- ↪ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, à signer la convention et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

TOURISME

N°27 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE RELATIVE A LA SIGNALISATION D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR L'AUTOROUTE A6

Aux termes d'une convention passée le 4 juin 1986 entre APRR et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986 modifié (JO du 3 septembre 1986), APRR est concessionnaire de l'Etat pour l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'autoroutes et d'ouvrages à péage.

À ce titre, APRR exploite les autoroutes A6, A39, A40, A406 traversant le Département de Saône-et-Loire.

Le 24 juin 2017, le Département de Saône-et-Loire a acté une convention cadre avec la société APRR, afin d'envisager l'implantation de panneaux dits *de signalisation d'animation culturelle et touristique* sur les autoroutes A6, A39, A40, A406.

En effet, le Département a souhaité, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », coordonner le potentiel d'implantation de la signalisation le long des autoroutes afin que soient indiqués les sites remarquables du territoire et ce, en cohérence avec la politique départementale de valorisation touristique.

Dans le cadre de cet accord, le Département organise la déclinaison de la mise en œuvre opérationnelle avec les EPCI concernés et les conditions de financement par voie de conventions spécifiques.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de panneaux sur l'autoroute A6 concernant la basilique de Paray-le-Monial, mis en place dans les deux sens de circulation.

La participation de la Communauté de communes Le Grand Charolais s'élève à 13 500 € sur un montant total de 30 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et le Département de Saône-et-Loire relatif à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A6 joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

André ACCARY ajoute que le choix d'apposer de nouveaux panneaux a été fait par le Département en raison des panneaux peu flatteurs qui existent actuellement et que cela correspond à un cahier des charges bien précis. Pour PARAY-LE-MONIAL, il s'agit de représenter la Basilique. La même chose sera faite avec l'Etat lorsque la RCEA sera terminée afin d'inciter les voyageurs à entrer dans les territoires.

Après interventions d'André ACCARY et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet de convention entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et le Département de Saône-et-Loire relatif à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A6 joint en annexe,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires relatifs à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

TOURISME
**N°28 : PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC VNF**

La gestion en régie du port de plaisance de Digoin par la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) implique la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF), établissement public en charge de la gestion de ce domaine pour le compte de l'État.

Les équipements suivants sont mis à la disposition de la CCLGC :

- bâtiment d'exploitation,
- capitainerie,
- 425 ml de quai,
- 2 125 m² de plan d'eau associé au linéaire de quais,
- une rampe de mise à l'eau.

Les travaux incombant au propriétaire demeurent à la charge de VNF.

Par délibération n° 2017-290 du 18 décembre 2017 le Conseil communautaire a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition du port de plaisance de Digoin à compter du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Le montant de la redevance s'élevait à 10 325,89 €.

VNF sollicite la Communauté de communes Le Grand Charolais pour une mise à disposition à compter du 1^{er} Janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à intervenir,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 22 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition du port de plaisance de Digoin à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019,**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention et à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

TOURISME
N°29 : CONVENTION DE GESTION HALTE NAUTIQUE DE PARAY-LE-MONIAL

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, le Conseil communautaire a approuvé la compétence suivante : « mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux ».

Ainsi, la Communauté de communes se voit transférer les haltes nautiques de Paray-le-Monial et de Palinges.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention de gestion avec la ville de Paray-le-Monial afin que les services puissent poursuivre leurs interventions.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-079 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu le projet de convention de gestion de la halte nautique de Paray-le-Monial joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet de convention de gestion entre la commune de Paray-le-Monial et la Communauté de Communes Le Grand Charolais, joint en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

TOURISME
N°30 : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal nécessite une subvention de fonctionnement du budget principal. En 2018, cette subvention se chiffre à 130 000€

Pour faire face aux premiers engagements de dépenses avant le vote du budget 2019, il est nécessaire d'autoriser le Président à verser une subvention à hauteur de 70 000 € et d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 29 novembre 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↳ **de verser une subvention de fonctionnement au budget OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL pour la somme de 70 000€ avant le vote des budgets primitifs 2019,**
- ↳ **d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2019 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

URBANISME

N°31 : ELABORATION DU PLU DE SAINT VINCENT BRAGNY –APPROBATION DU PLU

Par délibération du 08 décembre 2011, le conseil municipal de Saint Vincent Bragny a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Suite à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », par la communauté de communes du Charolais au 01 janvier 2015 (arrêté préfectoral n°2015-056-0002), la procédure d'élaboration ne pouvait plus être conduite par la commune.

Dans sa délibération n°13-06-2016 en date du 12 juillet 2016, la Communauté de communes du Charolais a décidé de poursuivre cette procédure d'élaboration du PLU de Saint Vincent Bragny, au regard de la sollicitation de la commune exprimée dans sa délibération 2016-033, du 13/06/2016.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les objectifs initialement définis ne répondaient plus aux exigences de précision imposées par la jurisprudence en la matière, il est apparu opportun, dans cette même délibération n°13-06-2016 du 12 juillet 2016, de repréciser les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure d'élaboration. Les orientations générales du PADD ont également été validées.

Suite à la fusion de la communauté de communes du Charolais et la création de la communauté de communes Le Grand Charolais, par arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016, c'est ce dernier EPCI qui, en tant que titulaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » est devenu compétent et a assuré la conduite de la procédure à compter du 01 janvier 2017.

Les objectifs redéfinis pour le PLU de Saint Vincent Bragny et approuvés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Charolais le 12 juillet 2016, sont les suivants :

- recentrer l'urbanisation sur le bourg et le hameau des Buissons disposant de l'assainissement collectif.
- permettre le développement des constructions à usage d'habitation situées à l'extérieur de la zone urbaine (extensions et annexes à proximité des constructions principales) sans consommation d'espace supplémentaire autre que sur les parcelles déjà occupées.
- envisager le développement de la zone d'activité « Les Chèvres » identifiée dans le SCOT.
- préserver la trame verte et bleue, en particulier dans la vallée de l'Oudrache au niveau de ses zones humides et/ou inondables, le long des ruisseaux de l'Heuretière et du Verdelin et au niveau des boisements importants (bois de la Guerne, forêt de Carterand, bois du Chevannet, bois du Fourneau, bois des Longes, bois Fourrés, le bois Plein).
- préserver les espaces agricoles stratégiques, notamment tout autour de « Chevagny » et « la Chassagne », à l'Est de l'Oudrache et dans les secteurs Nord du territoire (« Grenouillère », « Trois Fontaines », « Mouillettes »...) et favoriser l'éventuelle réhabilitation des bâtiments agricoles en permettant leur transformation en logements ou en bâtiments d'activités.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017 qui tirait aussi le bilan de la concertation.

Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées. Conformément à la loi ALUR, le projet a reçu, le 16/02/2018, l'avis favorable de la CDPENAF. Il a enfin été soumis à enquête publique du 14 mai 2018 au 15 juin 2018.

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la condition que les réserves et recommandations formulées par lui soient prises en compte.

Il a ainsi été justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU, suite aux observations et recommandations des services de l'Etat, du PETR du Pays Charolais Brionnais, de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ainsi qu'à certaines observations recueillies lors de l'enquête publique et pour lesquels la communauté de communes a apporté des éléments de réponse dans son mémoire en réponse.

L'ensemble des modifications apportées au dossier sont jointes en annexe à la délibération. Il convient de souligner que les modifications apportées entraînent :

Le maintien de la délimitation de la zone U telle qu'arrêtée,

Le repérage des 2 carrières présentes sur la commune via une trame spécifique (R151-34 2° du code de l'urbanisme). Cela concerne notamment la carrière dans le secteur de Chevannet dont l'extension future sur la commune de Palinges nécessite une certaine cohérence entre les PLU des 2 communes.

Des précisions sur l'aménagement de la zone à urbaniser de 9 278 m² située entre les 2 bourgs de Saint Vincent et Bragny : accessibilité de la zone depuis les voies existantes, diversité de logements, aménagement intérieur (11 logements prévus).

La mise en cohérence du zonage conformément aux remarques des services de l'Etat : zone NF et prise en compte du risque inondation.

L'identification des éléments du patrimoine naturel et bâti à protéger. La charte architecturale et paysagère du Charolais Brionnais sera jointe en annexe au règlement.

L'identification des zones humides à protéger.

CONSIDERANT que le projet du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 et L153-33 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Vincent Bragny, en date du 08 décembre 2011 ayant prescrit l'élaboration du PLU et défini les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014, en date du 16 décembre 2016, rendant la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) compétente en matière de document d'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal de Saint Vincent Bragny, en date du 13 juin 2016, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Charolais en date du 12 juillet 2016, approuvant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 20 novembre 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté n°2018-SG007 du Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, en date du 16 avril 2018, soumettant le PLU arrêté à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2018 ;

Vu les avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté des 16 février 2017 et 11 mai 2017 ;

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Saint Vincent Bragny du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Vu l'avis favorable du Bureaux Exécutif en date du 25 octobre 2018 ;

Jacky COMTE indique qu'il s'agit d'une procédure lourde mais passionnante et remercie Frederic BOUCHOT, l'ancien Directeur Général Adjoint pour son travail.

Noël PALLOT remercie également Frederic BOUCHOT qui avant son départ à préparer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier permettant ainsi de faciliter le travail à ses collègues.

Jacky COMTE indique que désormais le PLU est achevé et qu'avec le PLUI les choses seront différentes et qu'il faudra réfléchir sur le classement de certaines zones situées en périphérie.

Noël PALLOT rappelle qu'il est important de s'appuyer sur les communes pour définir les zonages.

Le Président Fabien GENET indique qu'un nouvel agent chargé de l'urbanisme et de l'habitat arrivera le 11 février prochain.

Après interventions de Noël PALLOT, de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ☞ **d'approuver les modifications apportées au projet de PLU de Saint Vincent Bragny arrêté et présentées en annexe n°1 à la délibération,**
- ☞ **d'approuver le dossier de PLU de la commune de Saint Vincent Bragny tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- ☞ **d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- ☞ **d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint Vincent Bragny, au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et en Sous-préfecture de Charolles aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture,**
- ☞ **d'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture ou sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal d'annonces légales, inscription au R.A.A.).**

Le PLU approuvé sera notifié :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.
-

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et en mairie de Saint Vincent Bragny durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Approbation du PLU de la commune de Saint Vincent Bragny

Annexe n°1 : Modifications apportées au projet de PLU arrêté

Les avis des Personnes Publiques Associées sont favorables avec des réserves ou demandes de modification. Le Commissaire enquêteur, dans son rapport de conclusion, a indiqué que ces demandes devront être satisfaites.

Les observations formulées par les PPA et les réponses apportées par la collectivité sont détaillées ci-dessous.

A – Services de l'Etat

Avis favorable sous réserve de prise en compte de certaines modifications :

1. Offre en logements favorisant une diversité sociale et générationnelle : le règlement et l'OAP doivent traduire les objectifs énoncés dans le PADD en termes de développement du secteur locatif et les logements de petite taille afin de proposer une offre diversifiée, adaptée aux différentes trajectoires résidentielles. Il conviendra de trouver une traduction adaptée permettant une mise en œuvre concrète de la diversité sociale et générationnelle souhaitée : détermination d'un objectif chiffré de répartition des logements au sein des OAP par exemple.

Réponse apportée : l'orientation d'aménagement sera ajustée à minima dans ce sens. Les élus n'ont pas souhaité aller au-delà des prescriptions proposées dans l'orientation d'aménagement afin de ne pas grever les possibilités de densification sur un secteur qui bien que stratégique dans l'organisation urbaine de la commune n'en reste pas moins complexe à envisager. Pour ce qui est de la diversification de l'offre de logement, il convient de souligner que la commune de Saint Vincent Bragny porte un projet de construction de 3 logements pour personnes âgées mobiles à proximité du secteur de l'OAP

2. Protection du patrimoine naturel et des structures bocagères : le PLU n'utilise pas les outils adaptés pour assurer les objectifs énoncés de préservation du patrimoine naturel et la qualité des paysages. Il conviendra donc de :
 - a. repérer les haies à préserver
 - b. démontrer que les zones d'urbanisation n'impactent pas les zones humides
 - c. repérer les vergers et les boisements ornementaux classés en zone urbaine

Réponse apportée : les éléments (bâties comme naturels) les plus remarquables sont affichés dans le PLU pour la version d'approbation dont les zones humides. La zone de développement est justifiée également au regard de l'absence de zone humide dans son périmètre. Il est précisé toutefois que la zone de développement ne présente aucune caractéristique liée à la présence même potentielle d'une zone humide. Il n'y a pas d'intérêt particulier à la protection des jardins, aucune menace n'ayant été identifiée sur ces espaces à l'heure actuelle. Le jardin est une pratique courante en milieu rural, même si les surfaces consacrées aux espaces sont peut-être moins importantes qu'auparavant. Enfin, aucun espace boisé méritant le classement EBC n'a été identifié- le règlement a été adapté en conséquence.

3. Protection du patrimoine bâti témoin de l'identité culturelle communale : le PLU ne permet pas d'assurer cet objectif. Pour cela :
- Le règlement doit être précisé concernant les volumétries, teintes, orientations et implantations des nouvelles constructions
 - La charte architecturale et paysagère du Charolais Brionnais et ses fiches-conseils doivent être transposées
 - Le repérage patrimonial permettant d'identifier le petit patrimoine doit être réalisé
 - L'OAP doit donner des indications sur l'implantation des 11 constructions prévues

Réponse apportée : les éléments bâtis comme naturels les plus remarquables seront affichés dans le PLU à approuver. La charte architecturale et paysagère du Charolais Brionnais est jointe en annexe au règlement soumis à l'approbation. Concernant l'OAP, les élus n'ont pas souhaité aller au-delà des prescriptions proposées dans l'orientation d'aménagement afin de ne pas grever les possibilités de densification sur un secteur qui bien que stratégique dans l'organisation urbaine de la commune n'en reste pas moins complexe à envisager. Par ailleurs, le règlement de la zone 1AU gère déjà l'indication des implantations notamment avec les articles 6 et 7

4. Le diagnostic doit être complété sur le volet environnemental :
- La prise en compte des orientations du SDAGE Loire-Bretagne doit être précisée
 - Le rapport de présentation doit justifier de la prise en compte du SRCE, via une intégration des cartographies de la trame verte et bleue au diagnostic du PLU
 - Les zones humides repérées par la commune doivent être repérées sur une cartographie et l'inventaire des zones humides est à compléter (le SCOT demande un inventaire exhaustif).

Réponse apportée : toutes ces demandes de complément du diagnostic ont été prises en compte. Toutefois les justifications ne pourront pas être complétées au regard de la prise en compte du SRCE car il a été annulé le 3 novembre 2016.

5. Le diagnostic doit être complété sur le volet des risques (gonflement d'argile, cartographie des zones inondables, présence d'une canalisation de gaz naturel haute pression, nuisances sonores de la RCEA).

Réponse apportée : cette demande de complément du diagnostic a été prise en compte.

6. Le diagnostic doit être complété sur le volet des réseaux :
- La ressource en eau est-elle suffisante ?
 - La sécurité incendie est à vérifier.

Réponse apportée : l'approvisionnement en eau potable a été détaillé, ce qui permet d'affirmer que le projet est bien en adéquation avec les ressources en eau du territoire communal.

7. Le diagnostic doit être complété au niveau des choix relatifs à la consommation foncière :

Réponse apportée : théoriquement, les dents creuses sont toutes prises en compte dans les 3 zones définies en zone urbaine (UA). 2 visites de terrain ont été organisées pour les repérer. Les dents creuses non intégrées dans les zones urbaines de la commune sont liées soit à des critères d'inondation, soit de réciprocité agricole ou de configuration des terrains.

L'identification des dents creuses est à regarder au global et en cohérence avec les objectifs démographiques fixés par les élus. Intégrer plus d'espaces constructibles remet en cause cet objectif (qui devrait être plus important) et n'aurait plus de cohérence avec la réalité du territoire. Il a donc été décidé de maintenir les zones

urbaines proposées jugées en cohérence avec les priorités spatiales permettant de mieux occuper et de renforcer l'espace urbanisé.

La finalité d'un PLU n'est pas l'addition des possibilités mais un choix sur les secteurs les plus stratégiques (ou les moins problématiques). Le secteur classé 1AU représente ainsi une vraie opportunité de densifier le cœur du village, mais compte tenu de sa topographie, il ne sera peut-être pas le premier à être urbanisé au regard des potentialités de construction identifiées dans les dents creuses.

L'évolution mesurée de la démographie retenue dans le PADD ne signifie pas que la commune ne souhaite pas l'arrivée de nouvelles populations, bien au contraire. Elle veut juste en contrôler l'importance, de façon à conserver une cohésion entre les habitants, une vie associative dynamique et ne pas devenir un « village dortoir ». C'était un vrai risque avec la croissance de 1,2% constatée dans la commune au début des années 2010 et jusqu'en 2014. Ce rythme est d'ailleurs terminé. La commune connaît actuellement un tassement démographique. Le dernier recensement (2017) fait apparaître une baisse de population : 997 habitants recensés, hors population comptée à part (contre 1 014 en 2015, hors population comptée à part).

Cette situation est essentiellement due à la difficulté d'obtention de certificats d'urbanisme dans la commune, malgré de nombreuses demandes. Ces refus ont freiné l'arrivée des populations jeunes sur la commune (qui souhaitent avant tout construire une habitation neuve plutôt que de restaurer un bâti ancien), fragilisant ainsi la vie du village

La volonté de la commune est de faire en sorte que les habitants qui s'installent à Saint Vincent Bragny participent à la vie du village. Pour faciliter leur installation la commune a souhaité mettre en place des services (ramassage scolaire avec 3 circuits pour desservir toute la commune, garderie périscolaire, cantine) permettant de soutenir l'école (facteur important d'intégration des familles) et la fréquentation des services publics du village.

La base démographique retenue et le zonage du PLU permettent toujours l'implantation de nouvelles constructions, certes à un rythme moindre qu'auparavant, mais à un niveau qui permet de maintenir les services publics et la qualité de vie du village.

8. La cohérence du zonage doit être vérifiée pour :

- a. La zone naturelle NF : des espaces non boisés sont protégés et une parcelle boisée n'est pas protégée
- b. Des parcelles soumises au risque inondation ne sont pas classées naturelles
- c. La zone naturelle afin qu'elle permette les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles (présence d'une carrière)

Réponse apportée : les carrières présentes sur la commune sont désormais identifiées. Le règlement a été rédigé pour permettre cette activité. Les parcelles boisées et celles liées aux inondations ont été reprises une à une pour vérifier leur zonage.

9. Observations sur le règlement

Réponse apportée : elles ont toutes été prises en compte dans la version à approuver.

10. Observations sur la forme du dossier :

- a. Les fiches et plans des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au dossier de PLU
- b. Le plan du réseau d'eau potable et l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 relatif au classement sonore de la RN70 doivent être annexés au PLU
- c. Le nombre des plans doit être réduit et les limites d'opposabilité de chacun des plans doivent être clairement définies.

Réponse apportée : ces remarques ont été prises en compte dans la version à approuver.

B – Autorité Environnementale

Décision n°2017DKBFC55 du 11 mai 2017 : l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-Bragny (Saône-et-Loire) n'est pas soumise à évaluation environnementale

C- CDPENAF

Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, en date du 16/02/2018, concernant l'autorisation d'extensions et annexes sur les bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles.

D- Syndicat Mixte du SCOT

Avis favorable du Syndicat Mixte du S.C.O.T., assorti des remarques suivantes :

- L'article 11 « Aspect extérieur » de toutes les zones- est trop permissif en ce qui concerne l'aspect architectural des futures constructions. Il faut mettre en annexe du règlement la charte architecturale et paysagère du Pays Charolais Brionnais.

Réponse apportée : la charte architecturale et paysagère du Charolais Brionnais est jointe en annexe au règlement

- Prévoir un aménagement pour les déplacements doux dans le cadre de l'OAP. Dans le cadre de l'OAP et de la configuration de la zone (densité de logements élevée, parcelle de petites taille), il n'est pas nécessaire de prévoir une voie dédiée, un aménagement de la voirie sera suffisant.

Réponse apportée : cette problématique a été prise en compte et traitée de manière adaptée à la configuration du site. De même, l'accès à cette zone sera retravaillé de façon à tenir compte de la topographie et à le sécuriser au mieux.

- Les deux carrières en exploitation sur la commune n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique permettant leur exploitation.

Réponse apportée : les 2 carrières ont fait l'objet d'un repérage spécifique sur les plans de zonage soumis à approbation

- Il serait souhaitable de faire coïncider le zonage de la carrière du Chevannet avec celui prévu dans la déclaration de projet de la commune de Palinges, en cours.

Réponse apportée : la cohérence a été recherchée.

- Une zone d'activité autour de l'échangeur de la RCEA au lieu-dit "les Chèvres" est prévue au PADD du SCOT (perspectives long terme 2040) et donc logiquement reprise dans le PADD du PLU. Mais la commune a bien intégré qu'il n'y a pas de besoin à court terme compte tenu de l'offre de foncier économique à l'échelle de la communauté de communes Le Grand Charolais et du SCOT du pays Charolais Brionnais. Le zonage actuel est A ou NF.

Réponse apportée : la réalisation de cette zone d'activité n'est pas projetée. La Communauté de communes, gestionnaire de la compétence, dispose déjà d'un nombre important de zones d'activité avec des surfaces libres.

- Des terrains ont été classés en zone UA alors qu'ils sont concernés par une réciprocité agricole (nord-ouest de la zone).

Réponse apportée : cette demande n'a pas été pris en compte - cf. explication relative à l'avis de la chambre d'agriculture

- Supprimer le paragraphe dans l'article A 3.2 sur les voiries dans les OAP. Il ne peut y avoir d'OAP dans la zone A

Réponse apportée : la précision sera supprimée dans le règlement soumis à l'approbation.

E- Chambre d'Agriculture 71

Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, en veillant cependant à :

- Enlever la dent creuse de 2 997m² de la zone UA, à l'ouest du bourg, à proximité de l'exploitation agricole.

Réponse apportée : il n'y a plus de question sur ce point puisque le plan de zonage présenté à l'approbation montre que cette dent creuse est aujourd'hui construite.

- Déplacer l'article 8A et le premier point de l'article 9A dans l'article 2.3A pour une meilleure cohérence du règlement de la zone A.

Réponse apportée : l'article 2 de chaque zone existe pour traiter les conditions d'acceptation de certaines occupations ou utilisations du sol. Il est également explicite que les articles 3 à 16 doivent être respectés (autres conditions d'acceptation), mais ils ont tous leur place dans le règlement ailleurs que dans l'article 2. Conformément à la position du commissaire enquêteur, il ne sera pas donné de suite favorable à cette demande.

- Ajouter dans l'article 2.3A « La somme des surfaces des annexes est limitée à 40m² »
Réponse apportée : cette précision ne sera pas ajoutée au regard de la règle inscrite à l'article 8.

F- Centre National de la Propriété Forestière

Avis favorable du CNPF en date du 29/01/2018.

G- Institut National de l'Origine et de la Qualité

Avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 16/01/2018.

URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LE-MONIAL
(Rapporteur : Noël PALLOT)

La commune de Paray-le-Monial souhaite retirer l'emplacement réservé N°7 de son PLU, situé à l'intersection de la rue du 11 novembre et de la rue Notre Dame, à proximité de la chapelle Notre Dame.

Cet emplacement réservé est défini sur les parcelles section AH n°147, 448 en partie, 449 en partie et 450, pour une surface globale approximative de 2 910 m². Il avait été matérialisé en vue de d'aménager une place à l'entrée du cimetière.

Rappel à titre d'information : « les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

La Mairie souhaite lever cet emplacement réservé. En l'état, il rend le cadre de vie de ce quartier non conforme à la politique environnementale et urbanistique de la commune.

La levée d'un emplacement réservé se fait par la prescription d'une procédure de modification simplifiée du PLU. La compétence « document d'urbanisme » étant du ressort de la Communauté de communes Le Grand Charolais, c'est à elle de prescrire et de conduire cette

La prescription de cette procédure est faite par un arrêté du Président de l'EPCI, après accord de la ville de Paray-le-Monial (délibération 2018-086 du conseil municipal en date du 10 décembre 2018). L'arrêté sera pris d'ici la fin de l'année.

Les éléments sont donc donnés à titre d'information au conseil communautaire.

URBANISME
**N°32 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ORGANISEE DANS LE CADRE DE LA
DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA
COMMUNE DE PALINGES**

Par l'arrêté 2016-107 du 14 décembre 2016, le Président de la Communauté de communes du Charolais, alors autorité titulaire de la compétence urbanisme, a décidé de prescrire la procédure de déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges.

Cette procédure vise à permettre l'extension, sur Palinges, d'une carrière d'argile actuellement exploitée, située sur la commune de Saint Vincent Bragny et dont le gisement est en cours d'épuisement.

Le zonage actuel du PLU de la commune de Palinges dans le secteur de la forêt de Chevannet (lieu envisagé pour l'extension de la carrière) ne permet pas la réalisation de ce projet.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Charolais au 01/01/2017, c'est la Communauté de communes Le Grand Charolais qui poursuit l'instruction de cette procédure, en tant que titulaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Dans le cadre de l'examen cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a soumis la procédure à évaluation environnementale, en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (décision MRAE Bourgogne Franche Comté n°2018DKBFC09 du 22 janvier 2018).

Cette décision a comme conséquence d'ouvrir la procédure au droit d'initiative, et à la concertation préalable, dispositifs prévus par les dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-16, L121-16-1, L121-17, L121-17-1, L121-18, L121-19.

La déclaration d'intention en date du 12 juillet 2018 a défini les modalités de cette concertation préalable, organisée à l'initiative de la Communauté de communes Le Grand Charolais. Elle s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 21 septembre 2018, soit pendant une durée de 54 jours consécutifs, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier d'information et d'un registre d'observation déposé à cet effet en Mairie de PALINGES et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition du public d'un dossier d'information et d'un registre d'observation déposé à cet effet au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et accessible aux jours et heures habituels d'ouverture,
- organisation d'une réunion publique le lundi 10 septembre 2018 à PALINGES

Conformément à l'article L.121-16-1 du Code de l'environnement, il convient d'établir un bilan de la concertation et de publier ce bilan. De plus en application du R121-24 du Code de l'environnement, l'autorité compétente a 2 mois pour publier les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

En vue de tirer le bilan de la concertation préalable, le Président de la Communauté de communes précise que :

- aucune mention n'a été inscrite sur les 2 registres mis à disposition du public en mairie de Palinges et au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais.
- la réunion publique a été organisée à Palinges le lundi 10 septembre 2018. Deux personnes extérieures à la commune de Palinges ont assisté à cette réunion lors de laquelle les représentants de l'entreprise, du bureau d'études urbanisme et de la Communauté de communes ont donné les éléments de présentation et d'information sur le projet et ses impacts. Les échanges n'ont pas généré de questions particulières.

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de déclaration de projet emportant mise en comptabilité de Plan local d'urbanisme de la commune de Palinges.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles :

- L153-11 à L153-22, R153-3 à R153-10, relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- L151-1 à L151-43 et R151-1 à R151-53, relatifs au contenu du plan local d'urbanisme,
- L103-2 à L103-6, relatifs à la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L121-16, L121-16-1, L121-17, L121-17-1, L121-18, L121-19, R121-19, R 121-24, R 123-11

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↪ **de tirer le bilan de la concertation préalable conformément à l'article à l'article L.121-16-1 du code de l'environnement,**
- ↪ **de ne pas apporter de modification à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges,**
- ↪ **de préciser que le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération sera joint au dossier d'enquête publique,**
- ↪ **de dire que le bilan la concertation et la présente délibération seront publiés sur le site de la Communauté de communes et sur le site de l'Etat dans le département,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

URBANISME
N°33 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Par la délibération n°75-2017 de son conseil municipal en date 26 septembre 2017, la commune de Charolles a sollicité la Communauté de Communes Le Grand Charolais, autorité compétente en matière d'urbanisme, afin de procéder à une modification de son Plan local d'urbanisme.

La Communauté de communes Le Grand Charolais a prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de CHAROLLES par un arrêté de son Président en date du 20 décembre 2017 (arrêté A2017-SG048).

Les articles L153-31, L153-34 et L153-36 du code de l'urbanisme définissent les conditions de mise en œuvre des procédures de révision et de modification du PLU.

La modification n°4 du PLU de CHAROLLES porte sur les 3 objectifs suivants :

- 1/ permettre un projet d'extension et de restructuration d'un supermarché situé le long de l'avenue du 08 juin 1944, au lieu-dit « Naquin ».

Le projet d'extension nécessite une évolution du zonage d'une surface d'environ 1 hectare, prise sur les parcelles situées à l'arrière du bâtiment actuel, ainsi qu'une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone AU1 « Champ Langrand », située en continuité Nord du supermarché.

- 2/ modifier le zonage d'une parcelle de 1 173 m² située à « Pretin », afin de permettre l'implantation d'un bureau d'étude V.R.D.

Le zonage actuel (UX) impose un recul de 10m par rapport à la parcelle voisine (UE). Ce zonage avait un sens si l'activité implantée était de type industriel. Or, le projet porté par le bureau d'études est proche du pavillon et ne générera pas de nuisance. Aussi, il est proposé de modifier le zonage en UE.

- 3/ Corriger une erreur graphique sur la zone de bruit qui longe la RCEA. Le tracé du plan ne correspond pas à la réalité (absence des giratoires, zone de bruit calquée sur l'ancien tracé de la RCEA, superposition graphique, ...).

Conformément à l'arrêté de prescription, le projet a été soumis à la concertation des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de la procédure, par la mise à disposition d'un registre de suggestions, questions, observations du public pendant la procédure en Mairie de CHAROLLES et au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le dossier de présentation de la modification n°4 a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Suite à la décision n°400420 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, l'EPCI a volontairement saisi, le 02 mai 2018, la Mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté pour qu'elle examine le projet de modification n°4 au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L122-4 du code de l'environnement et de l'article L140-3 du code de l'urbanisme.

Le projet a enfin été soumis à enquête publique du mardi 02 octobre 2018 au mardi 06 novembre 2018 à 17h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Dans son rapport final remis le 27 novembre 2018, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve mais avec quelques recommandations :

- L'implantation d'un Bureau d'études sur la parcelle en Pretin va donner une dimension mixte à cette zone et constitue une vitrine tertiaire pour le site. Les efforts architecturaux et urbanistiques qui pourront être déployés à cette occasion seront appréciables pour améliorer l'image locale.
- Le centre commercial Intermarché restructuré comme prévu dans le dossier est une chance pour l'économie locale et la lutte contre l'évasion du pouvoir d'achat, d'où l'intérêt de le rendre très attractif dans ses équipements périphériques.
- La desserte sur la route principale existe depuis l'implantation initiale d'Intermarché, peut-être suffisante pour la fréquentation d'origine mais devenue nettement insuffisante avec la progression de l'activité et du trafic de passage. Tous les usagers d'Intermarché doivent couper la route, soit à l'arrivée, soit au départ du centre, sans aucune matérialisation sur la chaussée. Si on considère que le présent projet amènera plus rapidement un plus de clientèle complémentaire, il devient urgent de s'interroger sur l'opportunité d'un aménagement d'une desserte plus élaborée pour des raisons de sécurité routière (tourne-à-gauche ou rond-point), selon un équipement qui devra être défini par les spécialistes routiers.
- Les investigations qui seront menées dans ce domaine pourraient s'intéresser, à juste titre, au trafic drainé par les commerces voisins, comme la boulangerie ou d'autres commerces qui s'implanteront par la suite sur le site de Mangrand.
- Même si le site économique reste limité au périmètre présenté dans le dossier de la modification n°4 (confirmation apportée dans le mémoire en retour de la Communauté de communes), il serait néanmoins prudent d'intégrer le besoin de desserte des implantations futures de la zone AU1, avec le débouché sur la route principale, au moins par la sauvegarde d'un tracé intérieur allant jusqu'à la zone arrière et un calibrage suffisant de la sortie sur la route principale tenant compte d'un éventuel développement futur.

Suite à ces recommandations, le dossier de la modification n°4 a été modifié comme suit :

Considérant que la procédure de modification n°4 du PLU de Charolles arrive et doit donc être finalisée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu de Code de l'environnement

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014

Vu la délibération n°75-2017 du conseil municipal de Charolles demandant à la Communauté de Communes du Charolais d'engager une procédure de modification du PLU de Charolles

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais A2017-SG048 du 20 décembre 2017, prescrivant la modification n°4 du PLU de CHAROLLES,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais A2018-SG011 du 05 septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de modification du 26 novembre 2016 au 27 décembre 2016

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure (Etat et ses services, collectivités, PETR, chambres consulaires),

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de CHAROLLES, du 02 octobre au 06 novembre 2018, aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires en date du 06 décembre 2018,

Après intervention de Noël PALLOT, de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↪ **d'approuver la modification n°4 du PLU de la Commune de Charolles telle qu'elle est annexée à la présente délibération,**
- ↪ **de dire que, conformément aux articles R153-20 et R153-21—du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Charolles et au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une mention sera également mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et la commune de Charolles,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

ENVIRONNEMENT
N°34 : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA BOURBINCE (SMi2B)

Par délibération n°2018-023 du 16 octobre 2018, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) s'est réuni pour approuver, à l'unanimité la modification de ses statuts.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI détiennent la compétence obligatoire en matière de restauration des cours d'eau et protection contre les inondations (compétence GEMAPI) et se sont donc substitués à leurs communes membres.

Afin d'évoluer via le mécanisme de la représentation substitution, le SMi2B a dû se conformer aux items imposés par la compétence GEMAPI et définis par l'article L.211-7-I du Code de l'Environnement. A noter que le syndicat n'a souhaité prendre que les items liés à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques, laissant par conséquent la Prévention des Inondations à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les modifications statutaires du syndicat requièrent l'approbation des nouveaux statuts à la majorité qualifiée de ses membres.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération du Conseil syndical du SMi2B.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-20,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-023 du 16 octobre 2018 du Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) et ses statuts annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B),**

d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant

ENVIRONNEMENT

N°35 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BOURBINCE(SMi2B)

Par délibération n°2018-023 du 16 octobre 2018, le Comité syndical du Syndicat Mixte Du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) s'est réuni pour approuver, à l'unanimité des membres présents la modification de ses statuts.

La modification statutaire implique la désignation de nouveaux membres représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du comité syndical du SMi2B.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner de nouveaux membres au sein du SMi2B.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L.5211-7 L.5212-7 et L.5212-7-1,

Vu la délibération du SMi2B en date du 16 octobre 2016,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Du Bassin Versant de la Bourbince,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 29 novembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **de désigner 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat mixte du Bassin Versant de la bourbince (SMi2B), à condition qu'un arrêté préfectoral approuve la modification statutaire :**

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
1	OUDRY Pascal LOPES DE LIMA	POISSON Jean Paul BRIVET
2	CHAMPLECY Martine DESPLANS	CHAROLLES Jean-Charles BLANCHARD
3	DIGOIN Yves BAYON	GRANDVAUX Jean-Paul STORDEUR
4	PALINGES Bruno PICHARD	HAUTEFOND Laurent GRISARD
5	PARAY LE MONIAL Gilles PERRETTE	Le Rousset MARIZY Pierre LAPRAY
6	ST AUBIN EN CHAROLLAIS Pascal MOREAU	MARTIGNY LE COMTE Jean-Pierre GAUTHIER
7	SAINT VINCENT BRAGNY Jean-Marc PESSIN	NOCHIZE Roger DURAND
8	VITRY EN CHAROLLAIS Jean-Yves GRILLET	ST BONNET DE VIEILLE VIGNE Alain MINEUR
9	VOLESVRES DUCROUX Claude	ST LEGER LES PARAY BOURGEON Laurent

- ☞ **les désignations prendront effet à la date de publication de cet arrêté préfectoral (ou à une date ultérieure qu'il fixerait),**

- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

ENVIRONNEMENT
N°36 : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE L'ARCONCE ET DE SES AFFLUENTS

Par délibération n°015-2018 du 12 novembre 2018, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) s'est réuni pour approuver, à l'unanimité des membres présents la modification de ses statuts.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI détiennent la compétence obligatoire en matière de restauration des cours d'eau et protection contre les inondations (compétence GEMAPI) et se sont donc substitués à leurs communes membres.

Afin d'évoluer via le mécanisme de la représentation substitution, le SMAAA a dû se conformer aux items imposés par la compétence GEMAPI et définis par l'article L.211-7-I du Code de l'Environnement.

A noter que le syndicat a souhaité intégrer l'ensemble des compétences liés à la GEMAPI.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les modifications statutaires du syndicat requièrent l'approbation des nouveaux statuts à la majorité qualifiée de ses membres.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération du Conseil syndical du SMAAA.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-20,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°015-2018 du 12 novembre 2018 du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) et ses statuts annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 22 novembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA),**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

ENVIRONNEMENT

N°37 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE L'ARCONCE ET DE SES AFFLUENTS (SMAAA)

Par délibération n°015-2018 du 12 novembre 2018, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) s'est réuni pour approuver, à l'unanimité des membres présents la modification de ses statuts.

La modification statutaire implique la désignation de nouveaux membres représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du comité syndical du SMAAA.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner de nouveaux membres au sein du SMAAA.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 L.5211-7, L.5212-7 et L.5212-7-1,

Vu la délibération du SMAAA en date du 12 décembre 2016,

Vu les statuts du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de l'Arconce et de ses affluents joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 29 novembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée, pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de désigner 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants pour chaque commune membre du SMAAA, pour siéger au sein du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de l'Arconce et de ses affluents (SMAAA) plus un, à condition qu'un arrêté préfectoral approuve la modification statutaire,**
- ↳ **les désignations prendront effet à la date de publication de cet arrêté préfectoral (ou à une date ultérieure qu'il fixerait),**

COMMUNES	DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CCLGC	PERRETTE Gilles	PALLOT Noël
BALLORE	DUMONTET Paul	BEAUCHAMP André
BARON	BALLIGAND Philippe	DUMONTET David
BEAUBERRY	DUCHET Gérard	AUPOIL Gérard
CHAMPLECY	DESPLANS Martine	BARRAUD Maurice
CHANGY	BERAUD Daniel	DUMONTET Olivier
CHAROLLES	BLANCHARD Jean-Charles	DELORME Sébastien
FONTENAY	BURTIN Hubert	POTIGNON Philippe
L'HÔPITAL LE MERCIER	BORDAT Georges	JACOB Jean-Marc
LE ROUSSET MARIZY	DUMOUX Vincent	LAPRAY Pierre
LUGNY LES CHAROLLES	BOUILLON Patrick	ROCHAY Rémi-Christophe
MARCILLY LA GUEURCE	FORET François	GAUTHERON Régis
MARTIGNY LE COMTE	GAUTHIER Jean-Pierre	DEGRANGE Anne
MORNAY	LAROCHE Christian	DUCERF Cyrille
NOCHIZE	DURAND Roger	PACAUD Daniel
OZOLLES	LEGER Patrice	THEVENET Jean-Pierre
POISSON	GUYOT DE CAILA Joël	BRIVET Jean-Paul
PRIZY	JOLY François	GINET Martine
SAINT BONNET DE JOUX	ROUGELET Maurice	SOUFFLOT Hervé
SAINT JULIEN DE CIVRY	TREMEAUD André	JOBARD Jean-Marie
SAINT YAN	CARON Jean	PONSOT Elisabeth
SUIN	PIRET Jean	AUBLANC Sébastien
VARENNE SAINT GERMAIN	BUISSON Xavier	DELAPLANCHE Béatrice
VAUDEBARRIER	PALLOT Sébastien	DUMOUX Philippe
VENDENESSE LES CHAROLLES	DUCERF Pierre	BERTHIER Françoise
VERSAUGUES	ACCARY Louis	BERLAND Patrick
VIRY	DESCHAMPS Jean-Bernard	URCISSIN Pierre
VITRY EN CHAROLLAIS	THERVILLE Daniel	DESPIERRES Paul

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

ENVIRONNEMENT

N°38 : RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

L'ex-CC Digoin Val de Loire (CC Val) et l'ex-CC du Pays de Gueugnon (CCPG) étaient signataires d'une convention de prestations de services pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Au titre de la compétence Collecte et Traitement des ordures ménagères, le prestataire de service de l'ex-CC Val, effectuait la collecte en empruntant un hameau appelé lieu-dit La Salle, ainsi que le chemin de la Couche, se trouvant limitrophe aux communes de Digoin et Rigny-sur-Arroux.

En effet, depuis 2015, la CCPG avait mis en place un bac de regroupement pour les usagers de Rigny-Sur-Arroux au lieu-dit la Gedde se trouvant approximativement à 3 kilomètres du hameau précité.

Dans une logique de rationalité et d'accessibilité du service au public, la CC Val avait proposé d'assurer la collecte auprès des habitants de la commune de Rigny-sur-Arroux se trouvant sur son circuit. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet la mise en œuvre de cette pratique via son article L.5111-1 qui autorise la conclusion de « convention de prestations de services » entre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il avait été établi les principes suivants :

- la collecte des déchets réalisée pour les usagers concernés serait facturée à la CCPG pour un montant correspondant à 70% de la redevance applicable sur la commune de DIGOIN (les usagers n'ayant pas accès à la déchetterie),
- Les usagers continueraient de payer leurs redevances directement auprès de l'ex-CCPG.

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, cette convention a été reprise par la Communauté de Communes Le Grand Charolais (pour l'ex-CC Val) et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (pour l'ex-CCPG) et se termine le 31 décembre 2018).

Afin d'assurer une continuité de service, il convient de renouveler cette convention.

Vu la délibération de l'ex CCVAL n°2016-057 en date du 27 juin 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 13 novembre 2018,
Vu le Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,
Vu le projet de renouvellement de convention de prestations de services entre la CCPG et la CCLGC joint en annexe,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet de convention à conclure avec la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme pour la collecte des foyers situés sur la commune de Rigny-sur-Arroux se trouvant sur le circuit organisé par la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

ENVIRONNEMENT
N°39 : REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
TARIFS 1er et 2ème SEMESTRE 2019

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, du Charolais et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles. Ces deux systèmes de gestion doivent, par conséquent, couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations sont habituellement programmées au cours d'une année civile afin de collecter le produit attendu. Il existe aussi un dispositif de prélèvement automatique avec des échéances trimestrielles ou semestrielles suivant les secteurs, pour les usagers qui le souhaitent.

L'exercice 2018 a été marqué par des dépenses d'investissement importantes (finalisation des travaux du Pôle Déchets à Digoin, achat de la plateforme de stockage des déchets végétaux des Bons Vins à Paray-Le-Monial), ainsi qu'une augmentation des coûts de fonctionnement en raison de :

- De l'augmentation des tonnages collecte et traitement de déchets issus des déchèteries,
- Des coûts supportés par rapport à la filière classique de traitement des déchets verts issus des déchèteries de Paray-Le-Monial et de Digoin (transport et traitement en centre de compostage à La Machine (58)), la filière de traitement des déchets verts à la ferme (broyages et livraisons chez les agriculteurs), avec pour objectif de diminuer ces coûts, n'ayant pu être mise en place qu'en fin d'année,
- De l'augmentation des révisions des prix des marchés (et notamment le carburant).

C'est pourquoi, une décision modificative sur le budget OM a été prise afin d'inscrire des crédits supplémentaires (prélevés sur le chapitre 022 « Dépense imprévus »). Il est rappelé aussi que le budget annexe OM présente un excédent cumulé sur plusieurs exercices capable de supporter ces coûts supplémentaires.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'attente de la mise en place de la REOM généralisée comme mode de financement au 1^{er} janvier 2020, il est proposé de reconduire les tarifs de l'année 2018 pour 2019, pour l'ensemble des secteurs concernés sur la Communauté de Communes Le grand Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 14 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 06 décembre 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 06 décembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Président FG indique qu'une présentation des projets du SMEVOM aura lieu en début d'année 2019.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

↪ **de fixer les tarifs de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 selon le tableau reproduit ci-dessous :**

TARIFS ORDURES MENAGERES 1^{ER} ET 2^{EME} SEMESTRE 2019

➤ **Territoire Ex Communauté de Communes Digoin Val de Loire**

**Grille tarifaire semestrielle
Commune de Digoin (Particuliers + Activités)**

Proposition Tarifs 2019	
Part fixe par foyer	25 €
Part proportionnelle au volume	
Litrage installé	Collecte en C 2*
Bac de 60 litres, uniquement pour les personnes seules en habitat individuel	59,50 €
Bac de 80 litres	79,50 €
Bac de 120 litres	119 €
Bac de 240 litres	238 €
Bac de 340 litres	338 €
Bac de 500 litres	497 €
Bac de 660 litres	655,50 €
Bac de 770 litres	765 €
Bac de 1 000 litres	993 €
Prix au litre installé à multiplier par le nombre de semaines (26) et par le nombre de passages/semaine (2)	0,0191 €/l
Résidence secondaire	46 €

* C 2 : collecte 2 fois par semaine

Grille tarifaire semestrielle

Commune de Les Guerreux

Activités et administrations des communes hors Digoin

- Points de regroupement situés sur les communes hors Digoin imposés par la CCLGC pour des raisons de sécurité des conditions de collecte

Part fixe par point de regroupement	37 €
Part proportionnelle au volume	
	Collecte en C 1*
1 personne	39 €
2 personnes	65 €
3 personnes et plus	84.50 €
Résidence secondaire	23 €
Prix au litre à multiplier par le nombre de semaines (26) de ramassage	0,0250 €/l

* C 1 : collecte 1 fois par semaine

La part fixe par point de regroupement sera répartie en fonction du nombre de foyers concernés.

Grille tarifaire semestrielle

Communes de Chassenard, Coulanges, Molinet, La Motte-Saint-Jean, Saint-Agnan et Varenne Saint-Germain.

Part fixe par foyer	37 €
Part proportionnelle au volume	
	Collecte en C 1*
1 personne	39 €
2 personnes	65 €
3 personnes et plus	84.50 €
Résidence secondaire	23 €

* C 1 : collecte 1 fois par semaine

- **Territoire Ex-Communauté de Communes du Val de Joux, soit les communes de Ballore, Beaubery, Mornay, St Bonnet de Joux, Suin**

Grille tarifaire semestrielle

	EN CONTENEURS	EN PORTE À PORTE
Pour les personnes seules	53 €	63 €
Pour les familles	69 €	78,50 €
Pour les gîtes et les chambres d'hôtes	69 €	78,50 €
Pour les entreprises	69 €	78,50 €
Résidence du Val de Joux	150 €	

- **Territoire Ex-Communauté de Communes du Nord Charolais, soit les communes de Grandvaux, Martigny le Comte, Oudry, Palinges, St Aubin en Charollais, St Bonnet de Vieille Vigne, St Vincent Bragny**

Grille tarifaire semestrielle

La redevance semestrielle est fixée à 52,50 € à laquelle un taux de pondération est appliqué :

	1 Ramassage /semaine	2 Ramassages /semaine
1 personne seule	0.95	1.05
2 personnes	1.30	1.55
3 personnes	1.60	1.90
4 personnes	1.85	2.10
5 personnes et +	2.15	2.30
Résidence secondaire	1	1
Activités commerciales, artisanales, professions libérales et P.M.E	Se référer au tableau ci-dessous	

Grille tarifaire semestrielle
➤ **Commune Le Rousset-Marizy**

	1 Ramassage /semaine
Résidence principale 1 personne	47,50 €
Résidence principale 2 personnes et plus	95 €
Résidence secondaire 1 personne	45 €
Résidence secondaire 2 personnes et plus	90 €
Commerçants artisans agriculteurs	30 €
Gîtes	25 €

REOM 2019

COMMERCANTS, ARTISANS, P.M.E. PROFESSIONS LIBERALES Ex- Territoire "DU NORD CHAROLAIS"

Noms	Adresse	REOM	Communes
Boulangerie/Alimentation SAINT ANDRE David		1	Martigny
Menuiserie COTELLE Nicolas		0,75	Martigny
Restaurant café Mme DAVIOT Fabienne		0,75	Martigny
Taxidermiste M. TEILHOL Régis		0,75	Martigny
Chambres d'hôtes MME Fricaud	Le Bourg	1	Martigny
Gîte Le Potager (M Me De JARNAC)	Le Bourg/Château	0,75	Martigny
Gîte du Grand Baronnet (M. Baudin André)	Le Grand Baronnet	0,75	Martigny
Gîte de la Grenouille (M. Durand René)	La Grenouille	2,25	Martigny
Gîte de la Chauz (M. Douard Philippe)	Chauz	0,75	Martigny
Gîte de Souterrain (M. Prost Jean-Marie)	Souterrain	1,5	Martigny
Chambres d'hôtes DUYTS Cécile	Commune	0,75	Martigny
AC2B	Le Champ du Village	1	Palinges
Notaire Maître LAMOTTE	12 rue de la liberté	1	Palinges
Le Petit Bistrot	Levée du Canal	1	Palinges
Tabac JUREDIEU	Place du marché	1	Palinges
Boulangerie PELLENARD	1 rue de l'Eglise	2	Palinges
Cabinet Médical Kinésithérapeute	Rue de la Liberté	3	Palinges
Pharmacie de l'Eglise	Place du marché	3	Palinges
CAMPING MUNICIPAL		5,5	Palinges
VIVAL	Le Bourg	2	Palinges
COIFFURE GIRAUDON Isabelle	Place du marché	1	Palinges
Plâtrier BOUTON Dominique	Obseigne	0,75	Palinges
Menuiserie PUCET CAROUGE	Morigny	0,75	Palinges
Ebéniste MORIZOT Aimé	La Gare	1	Palinges
Terres Cuites de Bourgogne SCI	La cimenterie	2	Palinges
Auberge MAS SYLVAIN	Digoine	1,5	Palinges
CAFE VINCENT	Le Bourg	0,5	St-Aubin
GARAGE THOMAS	La Forge	0,75	St-Aubin
GOSELIN COMBUSTIBLE	Courte Paille	0,75	St-Aubin

Domaine du Bois des Thyms	Bois des Thyms	1,5	St-Aubin
Noms	Adresse	REOM	Communes
Gîte Moulin Chipot	Moulin Chipot	0,75	St-Aubin
Chambres d'hôtes "L'escampette" Bernigaud	Le Bourg	0,75	St-Aubin
Matériel agricole ETS COMTE (Gilles Comte)	Le Guide	0,75	St-Bonnet
CLASSIC CAR CHAROLAIS SCAMPA Patrick	Fougères	0,75	St-Bonnet
CHAMBRE D'HOTES Françoise TABOULOT	Maison Neuve	0,375	St-Bonnet
Gîte Le Buisson Rose (M. LABRY Marcel)	Vieille Vigne	0,75	St-Bonnet
Gîte de Fougères (M. Lascroux Georges)	Fougères	0,75	St-Bonnet
Gîte + chambres d'hôtes DARGAUD Pierre	Velle	1,75	St-Bonnet
Gîte Mme KELLER Marielle	La Chassagne	0,75	St-Vincent
Gîte BOUTON Michel	Chemin de la Maladière	0,75	St-Vincent
Boulangerie DURUPT	Le Bourg	0,75	St-Vincent
Entreprise Plâtrerie DAVIOT	Les Gaudets Sud	0,75	St-Vincent
BATIRENOVE	La Grande Brosse	0,75	St-Vincent
BOIS HABITAT GODIN Laurent	Les Cailloux	0,75	St-Vincent
Bar restaurant Le Saint Martin	Le Bourg	0,75	St-Vincent
RELAIS DES MOUSQUETAIRES	Bourg	0,75	St-Vincent
PORTRAT Patrick Menuisier	Buisson Laroze	0,75	Oudry

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

ENVIRONNEMENT
N°40 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT ET APPROBATION DES TARIFS

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public industriel et commercial (SPIC).

Il doit donc faire l'objet d'un budget indépendant qui s'équilibre par lui-même, grâce au recouvrement de redevances facturées aux usagers du service.

Les tarifs des redevances doivent être fixés, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par la Communauté de communes, pour couvrir les charges de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes, ainsi que les missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

La fusion de la Communauté de communes du Charolais, Digoin Val de Loire, Paray-le-Monial et de la commune nouvelle Le Rousset Marizy au 1^{ER} janvier 2017 a généré différents modes de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire du grand charolais. En effet, quatre modes de gestion et quatre tarifications différentes coexistent jusqu'à aujourd'hui.

Le 04 octobre 2017, la commission SPANC s'est prononcée sur deux modes de gestions à étudier en 2019, soit la gestion en régie ou l'externalisation du service.

Par la suite un appel d'offre a été lancé afin connaître le coût d'un prestataire de services. Aucune offre n'a été reçue et l'appel d'offre a été déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'offre.

En conséquence, la seule solution qui s'offre à la Communauté de communes Le Grand Charolais est la gestion du SPANC en régie.

Après analyse par la commission de différentes hypothèses, il est proposé de fixer la périodicité des contrôles périodiques des 7440 installations à 10 ans, soit la périodicité la plus longue autorisée par le législateur

De plus, l'harmonisation du service nécessite de fixer les tarifs applicables sur l'ensemble du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-12,
Vu l'avis de la commission environnement en date du 04 octobre 2017 et du 14 novembre 2018,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 06 décembre 2018,
Vu l'avis du conseil des maires en date du 06 décembre 2018,

Daniel BERAUD indique que la commission environnement avait proposé un report de paiement de la redevance d'une année pour les contrôles réalisés en 2018 et les contrôles neufs.

Fabien GENET : il est précisé que ces dérogations ont bien été intégrées et figurent à l'article 28 du règlement.

Après interventions de Gilles PERRETTE, Daniel BERAUD et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE

- ↳ **de fixer la périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à 10 ans,**
- ↳ **de fixer les tarifs du service public d'assainissement non collectif à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :**

Types de contrôles	Tarifs des redevances
Contrôle de conception	50€
Contrôle de réalisation	50€
Diagnostic de l'existant	20€/ an
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	20€/ an
Contrôle ponctuel pour vente	100€

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

ENVIRONNEMENT
N°41 : APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'harmonisation du service public d'assainissement non collectif implique l'approbation d'un nouveau règlement de service applicable à l'ensemble des usagers du territoire communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 06 décembre 2018,
Vu le projet de règlement du service du SPANC joint en annexe,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ENVIRONNEMENT
N°42 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES
DECHETS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
ET LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ASSOCIE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). A ce titre, la région Bourgogne Franche-Comté a lancé l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets lors de la commission Consultative d'Elaboration et de suivi du 11 mai 2017.

L'avis de la Communauté de communes est sollicité sur le projet de plan régional.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, sollicitant l'avis des autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Vu le courrier de demande d'avis du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté reçu le 11 octobre 2018 ;

Vu le projet de plan régional de Prévention et de gestion des Déchets disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 06 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 06 décembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↪ **de déléguer au Bureau Exécutif le soin d'émettre un avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bourgogne-Franche-Comté et le rapport environnemental correspondant ;**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ENVIRONNEMENT

N°43 : CONVENTION DE PARTENARIAT « RESSOURCERIE EN PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS » AVEC L'AGENCE DU PATRIMOINE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est détentrice d'une convention avec l'Agence du Patrimoine, pour la gestion d'une activité Ressourcerie sur les déchèteries de Digoin, Palinges, St-Bonnet de Joux et Vendennesse-Lès-Charolles.

Celle-ci a pour objet de régir les relations techniques et financières entre la Collectivité signataire et l'Agence du Patrimoine gestionnaire de la ressourcerie « Réorient' Express » dans une double logique d'économie sociale et solidaire mais également de développement durable.

En effet, en tant qu'atelier d'insertion, la ressourcerie doit permettre d'accompagner des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Elle doit également permettre de valoriser des matériaux collectés en déchèterie mais aujourd'hui non valorisés. Pour rappel, la présence d'une déchèterie permet de recycler divers matériaux (ferrailles, papiers, cartons, batteries, électroménager, piles...) ou d'en valoriser d'autres (déchets verts par compostage, huiles, gravats, textiles...).

Toutefois, certains matériaux ne font, pour l'instant, pas l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation directe et sont stockés en centre d'enfouissement. La récupération de certains de ces produits par la ressourcerie permet de diminuer les tonnages de déchets provenant des déchèteries et de réaliser les économies associées.

A titre d'information, la CCLGC, en 2017, a financé l'Agence du Patrimoine à hauteur de 3 193,30 €. Dans le même temps, le coût évité, par le détournement des déchets, représentait environ 3 800 €.

Afin d'assurer une continuité de service sur les déchèteries concernées de la Communauté de Communes, il convient de signer une nouvelle convention afin d'organiser les relations techniques et financières entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et l'Agence du Patrimoine, gestionnaire de la Ressourcerie « Réorient' Express ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et l'Agence du Patrimoine joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 06 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 06 décembre 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'Agence du Patrimoine, joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES
N°44 : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Par délibérations en date du 30 novembre 2017 et 28 mars 2018, le Centre de gestion de Saône et Loire a délibéré favorablement au principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire, telle que définie au sein de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et de son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018,

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, ce serait une façon innovante de pouvoir gérer d'éventuels conflits et d'éviter des procédures longues et coûteuses en confiant à un tiers de confiance le soin de rapprocher les parties.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, l'action contentieuse se poursuivrait.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les bénéficiaires de cette médiation préalable obligatoire seront les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion présente un caractère gratuit pour les parties, qui s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG71 dans le cadre de la cotisation additionnelle et pour les collectivités non affiliées au CDG71 adhérentes au socle commun, cette prestation s'inscrit dans le cadre de leur cotisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention confiant au CDG71 la mission de médiation préalable obligatoire consultable au secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 05 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 22 novembre 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire telles que définies ci-dessus,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer avec le Centre de Gestion une convention relative à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation, selon le modèle annexé aux présentes,**
- ↳ **de noter que les coûts induits par cette nouvelle mission sont inclus dans la cotisation versée au Centre de gestion,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES
N°45 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le tableau des effectifs,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 13 et 19 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↪ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer les emplois suivants à compter du 26 décembre 2018 :**

Filière culturelle			
C	Adjoint du patrimoine	35/35	1

- **à créer les emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre d'emplois
Filière administrative			
C	Adjoint administratif	35/35^{ème}	1
B	Rédacteur Principal 2^{ème} classe	35/35^{ème}	1
Filière technique			
C	Adjoint technique	35/35^{ème}	5
Filière animation			
C	Adjoint d'animation	20/35^{ème}	2

- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**

↪ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget ;**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES

N°46 : RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

Il est proposé de renouveler les contrats d'agents non titulaires dans les services suivants : administratif, technique et animation, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (Durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs),**

Catégorie hiérarchique	Grade	Nombre d'emplois créés
C1	Adjoint technique	4
C1	Adjoint d'animation	4
C1	Adjoint administratif	1

La durée hebdomadaire des emplois ainsi créés seront modulés en fonction de la nécessité de services,

- ↳ **d'habiliter l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois pour une durée maximale d'un an,**
- ↳ **de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

RESSOURCES HUMAINES
N°47 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS
EN FAVEUR DE COMMUNES MEMBRES - AVENANT

Les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques passées avec les communes de HAUTEFOND, HOPITAL LE MERCIER, NOCHIZE, POISSON, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT YAN, VERSAUGUES, VITRY EN CHAROLLAIS et VOLESVRES arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Il convient de procéder à leur prolongation pour une durée d'un an.

En vertu de l'article 61 3° alinéa de la loi précitée, l'organe délibérant doit être préalablement informé de toute mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu les projets d'avenants de renouvellement des conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes, à intervenir,
Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du
Vu l'avis favorable du conseil des maires du
Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver les avenants visant à prolonger pour une durée de un an les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes de HAUTEFOND, HOPITAL LE MERCIER, NOCHIZE, POISSON, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT YAN, VERSAUGUES, VITRY EN CHAROLLAIS et VOLESVRES,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques à intervenir, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

RESSOURCES HUMAINES
N°48 : INTERVENTION D'UN MEDECIN DE PREVENTION

Conformément aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, ou en faisant appel à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le médecin du service de médecine préventive est chargé d'apprécier la comptabilité des conditions de travail liées au poste de travail occupé par l'agent avec son état de santé. Il est également chargé de prévenir les risques professionnels en milieu du travail. Les agents sont soumis obligatoirement à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le recrutement d'un médecin qui interviendrait en qualité de collaborateur occasionnel rémunéré à la vacation à raison de 450,00 € nets par journée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'autoriser le recrutement d'un médecin qui interviendrait en qualité de collaborateur occasionnel rémunéré à la vacation à raison de 450,00 € nets par journée.**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

RESSOURCES HUMAINES
N°49 : CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'INTERVENTION TECHNIQUE
AVEC LES COMMUNES DE HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER,
VERSAUGUES ET VOLESVRES
AVENANT DE PROLONGATION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes se trouvent aujourd'hui plus que jamais, confrontés à la nécessité d'optimiser leurs moyens, dans un contexte budgétaire fortement contraint. Dans cette optique, de plus en plus de communes et d'EPCI se lancent dans des démarches de mise en commun de leurs services.

En l'application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté.

A ce titre, une convention de prestation de service d'interventions techniques a été conclue entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et certaines de ses communes membres à savoir HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER, VERSAUGUES ET VOLESVRES jusqu'au 31 décembre 2018 à titre expérimental.

Au regard des retours positifs de l'expérimentation, il est proposé de reconduire la prestation une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16-1 et L.5211-4-3,

Vu les conventions de prestations de services d'interventions techniques conclues entre la CCLGC et les communes,

Vu les projets d'avenants de durée avec chaque commune disponible auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer un avenant d'une durée de un an à la convention initiale avec les communes de HAUTEFOND, L' HOPITAL LE MERCIER, VERSAUGUES ET VOLESVRES,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**N°50 : MOTION DE SOUTIEN
A M. GERARD DUCHET - MAIRE DE BEAUBERY**

M. Gérard DUCHET a été victime d'une agression le 12 décembre dernier en sa qualité de Maire de la commune de Beaubery.

Les membres du conseil communautaire condamnent cette agression qui constitue un manque de respect à la fonction de maire.

L'agression physique d'un élu ne saurait être tolérée au sein de la République française.

Les maires et élus locaux constituent l'échelon de proximité pour les concitoyens, et font preuve d'un engagement total au quotidien, 365 jours par an, au service de leurs administrés.

Les élus sont sur tous les fronts, de la gestion des finances de la commune, à la défense du maintien des services publics locaux et de l'emploi, en passant par la gestion de crises, comme cela a été le cas sur la commune de Beaubery où s'est écrasé un avion de tourisme le 10 décembre dernier.

Les membres du conseil communautaire souhaitent en conséquence apporter leur plus grand soutien à M. Gérard Duchet pour l'ensemble des épreuves qu'il traverse actuellement.

Le Président Fabien GENET indique que les pensées des élus communautaires sont également tournées vers Louis ACCARY, Maire de VERSAUGUES, actuellement sous la menace d'une condamnation pénale pour avoir curé ce qui ne se présentait sur le terrain que comme un simple fossé.

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

↪ **Condamne l'agression de M. Gérard DUCHET, Maire de Beaubery en lui apportant son plus grand soutien.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

Décision n° 2018-086	Sollicitation d'une subvention de 20 000 € via Appel à projets « Développement des circuits alimentaires de proximité 2018 » auprès du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.
Décision n° 2018-088	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'Office de tourisme intercommunal à Mme FONTAINE pour l'organisation d'une exposition du 03 octobre au 31 décembre 2018.
Décision n° 2018-089	Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de salles communales pour la Tournée Tréteaux avec Varenne-Saint-Germain, Saint-Agnan, Molinet, Vitry-en-Charollais, Volesvres, Saint Julien de Civry, Saint Vincent Bragny, Baron et Versaugues.
Décision n° 2018-090	Décision modificative – demande de subvention à la Banque des Territoires – Etude visant la requalification et la commercialisation de la ZA de Barberèche sur la commune de Vitry en Charollais.
Décision n° 2018-091	Réalisation de l'Etude visant la requalification et la commercialisation de la ZA de Barberèche sur la commune de Vitry en Charollais par la Société SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud – 71000 MACON pour un montant de 22 500 € HT.
Décision n° 2018-092	Mise en place d'un emprunt sur le Budget principal auprès de la Caisse du Crédit Mutuel du Sud-Est d'un montant de 1 640 000 € destiné à financer les participations aux ZAC communautaires.
Décision n° 2018-093	Modification de la régie de recettes « Spectacles » : ↳ Article 2 de la décision n° 2017-077 est modifié ainsi : <i>Cette régie est installée dans les salles des fêtes des communes de Vitry en Charollais, Volesvres, Saint Julien de Civry, Saint Vincent les Bragny, Baron, Versaugues, Digoin, Molinet, Varenne Saint Germain et Saint Agnan.</i> ↳ Article 3 de la décision 2017-077 est modifié comme suit : <i>La régie fonctionne durant les mois de novembre et décembre de chaque année.</i>
Décision n° 2018-094	Défense de la Communauté de communes Le Grand Charolais dans l'instance engagée par le Comité Départemental de Protection de la Nature à l'encontre du jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal Administratif de Dijon. Le Cabinet d'avocats DROIT PUBLIC CONSULTANTS (DPC) – 69292 Lyon, est chargé de représenter les intérêts de la CCLGC dans le cadre de la procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
Décision n° 2018-095	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle de l'Ecole de musique intercommunale à Paray-le-Monial à l'association des Parents d'élèves.
Décision n° 2018-096	Convention de mise à disposition temporaire de locaux de l'Ecole de musique intercommunale à Paray-le-Monial à l'Association « Harmonie de Paray-le-Monial ».
Décision n° 2018-097	Notification de l'avenant du Marché de travaux – Réhabilitation extension du Bâtiment Guinet-Pacaud – lot 4 Bardage à l'entreprise BAUX SAS Rue Jacquard 71000 MACON pour un montant de – 13 210.61€ HT, soit un nouveau montant total de 70 085.84 € HT (-15.86%).

Décision n° 2018-098	<p>Attribution des marchés de fournitures pour l'aménagement de l'Accueil de loisirs de Paray-le-Monial aux entreprises suivantes :</p> <p>Lot 1 Mobilier et fourniture accueil petite enfance : WESCO – Route de Cholet CS 80184 – 79141 CERIZAY pour un montant de 28 406.85 € HT avec option montage et mise en place du matériel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Lot 2 Equipement bureautique : LYRECO France – Rue du 19 mars 1962 - 59770 MARLY pour un montant de 6 702.74 € HT. ↳ Lot 3 Electroménager : BASSET Electroménager - ZAC du Champ Bossu - 71600 PARAY LE MONIAL pour un montant de 1 542.50 € HT. ↳ Lot 4 Equipement informatique : ITD SYSTEM - ZA des Charmes - 71600 PARAY LE MONIAL pour un montant de 1 395.80 € HT.
Décision n° 2018-099	<p>Appel à projets « Plan National Alimentaire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Approbation des modalités de financement du projet visant une transition vers une économie de la ressource suivant le plan de financement prévisionnel HT. ↳ Sollicitation d'une subvention via l'Appel à projets « Plan National Alimentaire » auprès de l'Etat et de l'ADEME.
Décision n° 2018-100	<p>Signature d'un Bail de chasse avec la Société de chasse « Saint Hubert Club Digoinois » pour une durée de deux années.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise à disposition consentie moyennant un loyer annuel de 378,83 € TTC.
Décision n° 2018-101	<p>Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre concernant la rénovation d'un stade d'athlétisme à Paray le Monial à la société ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE – 9 Rue Davat – 73100 AIX LES BAINS pour un montant de 19 278.00€ € HT.</p>
Décision n° 2018-102	<p>Décision modificative : Appel à projets « Plan National Alimentaire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Retrait de la décision n°2018-099 du 8/11/2018. ↳ Approbation des modalités de financement du projet visant l'émergence et la mise en œuvre de projets collectifs alimentaires pour un territoire durable et résilient suivant le plan de financement prévisionnel HT. ↳ Sollicitation d'une subvention via l'Appel à projets « Plan National Alimentaire » auprès de l'Etat et de l'ADEME.
Décision n° 2018-103	<p>Facturation à la commune de Baron de la somme correspondant au montant total des remises effectuées par la commune pour la participation de ses administrés à la Tournée Tréteaux le 23/11/2018.</p>
Décision n° 2018-104	<p>Attribuer le marché pour la définition de zones humides et étude faune, flore et habitats naturels à l'entreprise FAUNE FLORE & ENVIRONNEMENT – 9 rue du soleil levant 39290 ARCHELANGE, pour un montant de 12 462,50 € TTC.</p>

1.2 Décisions du Bureau :

Décision n° 2018-027	Renouvellement de l'adhésion à l'Association pour la Route Centre Europe Atlantique (ARCEA) pour un montant de 536 € pour 2018.
Décision n° 2018-028	Attribution d'une subvention de 20 000 € à l'Association PANACEA pour 2018.
Décision n° 2018-029	Tarifs de vente de bougies parfumées à l'Office de Tourisme Intercommunal de Digoin au prix de 19 € TTC l'unité.
Décision n° 2018-030	Prise en charge des frais de déplacement et hébergement des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial afin

	qu'ils puissent assister au 101 ^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France qui se déroulera du 19 au 22/11/2018 à Paris. ↳ Prise en charge des frais de déplacement (transport TGV) et hébergement au tarif de 100 € maximum par nuitée.
Décision n° 2018-031	Attribution d'une subvention de 1600,00 € à l'association « Société des courses de Paray le Monial » représentée par son Président Monsieur Renaud DE VILLETTE, 71604 Paray le Monial, pour l'année 2018.
Décision n° 2018-032	Attribution aux associations pour l'année 2018 dans le cadre du Fonds d'Animation Communale comme suit : -Association Les Créateurs d'Arts, 71600 Paray le Monial - 500 €. -Association Les 4 Saisons en Charolais, 71430 Grandvaux - 500 €. -Association Les Récréatifs, 71430 Palinges - 500 €.
Décision n° 2018-033	Donner un avis réservé au PPRI de secteur 1 de la Loire en émettant des réserves notamment l'absence de cohérence entre le zonage du PPRI secteur 1 pour les communes de Digoin, La Motte St Jean, l'Hôpital le Mercier, Saint Agnan, Saint Yan, Varenne Saint Germain et le PPRI Loire sur l'Allier (pour Coulanges, Molinet et Chassenard).
Décision n° 2018-034	Emettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour 7 dimanches en 2019 à Paray le Monial soit : -Dimanche 13 janvier 2019 : soldes d'hiver, -Dimanche 30 juin 2019 : braderie dans les rues, -Dimanches 1,8,15,22 et 29 décembre 2019 : animations de fin d'année.
Décision n° 2018-035	Fixer les tarifs de vente de produits et de prestations à l'espace boutique de l'Office de Tourisme Intercommunaux de Charolles et de Digoin, applicables suivant les tableaux joints en annexe à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
Décision n° 2018-036	Attribuer une aide à l'installation de Madame Maria De Los Angeles Castano Fuentes, résidant 4 rue Julian Marius Guillemot 71160 Digoin, médecin généraliste souhaitant s'installer à la Maison de Santé Digoin Val de Loire.

Informations générales

Après avoir fait part des décisions du bureau et du Président intervenues depuis le dernier Conseil communautaire, le Président Fabien GENET rappelle l'arrivée début février d'une Directrice Générale Adjointe à l'administration, d'un responsable de l'urbanisme et de l'habitat. L'organigramme des services sera retravaillé prochainement.

Le Président Fabien GENET termine la séance en remerciant les Vice-présidents et les services pour le travail effectué.

La séance est levée à 22 H 12

Le secrétaire de séance

Frédéric COUTO



Le Président

Fabien GENET




